

COMMUNAUTE DE LES SORGUES DU COMTAT STATUTS

Création par arrêté N°0060 du 24/10/2001

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les Communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Monteux, de Pernes-les-Fontaines, et de Sorgues qui adhèrent aux présents statuts et qui prend la dénomination suivante : Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de Communes " Les Sorgues du Comtat " a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi (la loi prévoit que dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de compétences n'a pas lieu).

2 - Développement économique

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires (cf *délibération n°5 du 10/12/2018*)

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5- La défense contre les inondations et contre la mer ;

8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 – Assainissement des eaux usées

7 – Eau (cf *délibération N°DE/44/5.7/18.02.2019-5*)

II - COMPETENCES FACULTATIVES**A – Compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire****1 – Environnement**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 – Politique du logement et cadre de Vie

Elaboration, mise en œuvre opérationnelle, suivi et évaluation du Programme Local de l'Habitat
Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH communautaire

3 – Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Programme d'action définis dans le contrat de ville.

4 - Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des communes qui servent à la gestion et à l'ornement de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que des espaces verts liés à la voirie.

B – Autres Compétences Facultatives**1 - Espaces verts autres que ceux liés à la voirie**

Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs

Pour certains services dont la compétence n'a pas été transférée, mais qui étaient assurés par les personnels des services totalement transférés (exemple : nettoyage des cours d'écoles, cimetières, entretien de certains équipements sportifs extérieurs, bouledromes, campings, mayres syndicales, etc..) des conventions pourront être passées entre la ou les communes concerné(e)s et la communauté pour en assurer la continuité, et entre la Communauté et les Syndicats types ASA (Association Syndicale Autorisée). Ces conventions feront l'objet d'accords des organes délibérants suivant l'article 46 de la loi N°2002-276 relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 (article L.5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie

Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales

Elaboration de zonages d'assainissement pluvial

3 – Milieux Aquatiques Hors GEMAPI article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir les alinéas :

7- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ».

11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4 – Risques majeurs

Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque inondation.

Le président peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Composition et rôle du Bureau

Article 8-1 : Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement de conseillers communautaires.

Article 8-2 : Attributions

Le conseil peut confier au Bureau, par délégation, une partie de ses attributions à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaires prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président rendra compte au Conseil des décisions prises par le Bureau et par lui-même.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau communautaire, devra être proposé au conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation en application de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L5211-1.

Ce règlement fixera notamment les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil de développement, commissions extra-communautaires, ...

Une fois adopté par le conseil communautaire, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes peuvent comprendre :

- Le produit de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique),
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté européenne et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : Receveur

La désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, sur accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le ~~consentement~~ du ~~Conseil~~ communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Extension et modifications des conditions initiales.

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 16 : Dissolution

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
JUN 2021

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE						MONTANT DES CP en HT								TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 07/06/2021
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	MODIFICATIONS CP 2021 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 07/06/2021	MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		
AE EXISTANTES																
TRANSPORTS URBAINS SORG' EN BUS	2018/1	2 272 600,00	-			2 272 600,00	1 194 072,45		600 000,00	249 524,00		159 509,00	159 509,00	159 509,55	2 272 600,00	63,52%
TOTAL		2 272 600,00	-	-		2 272 600,00	1 194 072,45		600 000,00	249 524,00		159 509,00	159 509,00	159 509,55	2 272 600,00	63,52%

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE						MONTANT DES CP en TTC								TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 07/06/2021
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	MODIFICATIONS CP 2021 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 07/06/2021	MODIFICATIONS CP ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		
AE EXISTANTES																
GENIE CLIMATIQUE	2016	350 000,00	-	29 416,00	-	320 584,00	263 501,89		57 082,11	36 440,49		-	-	-	320 584,00	93,56%
MAINTENANCE DES CLIMATISEURS ET VMC DES BATIMENTS COMMUNALIX	2017	45 000,00		-		45 000,00	28 887,84		16 112,16	5 883,18		-	-	-	45 000,00	77,27%
ASSURANCES DE LA COMMUNE	2018/1	510 000,00		-	70 000,00	580 000,00	399 094,12		180 905,88	168 556,61		-	-	-	580 000,00	97,87%
FOURNITURE DE GAZ NATUREL	2018/7	1 400 000,00		-		1 400 000,00	555 882,64		400 000,00	129 547,71		444 117,36	-	-	1 400 000,00	48,96%
TELEPHONIE FIXE	2019/4	59 000,00				59 000,00	30 176,33		28 823,67	-		-	-	-	59 000,00	51,15%
ENTRETIEN POLE CULTUREL, SANISETTES, BASES SPORTIVES, GROUPE SCOLAIRES	2019/7	302 037,60		263 555,00		565 592,60	258 589,29		307 003,31	63 952,81		-	-	-	565 592,60	57,03%
FOURNITURE D'ELECTRICITE	2019/8	1 200 000,00				1 200 000,00	311 581,09		400 000,00	148 499,52		488 418,91	-	-	1 200 000,00	38,34%
IMPRESSIONS	2020/1	34 914,60				34 914,60	16 583,80		18 330,80	5 401,00		-	-	-	34 914,60	62,97%
CARBURANT 2020/2021	2020/2	45 000,00				45 000,00	21 348,19		23 651,81	5 856,66		-	-	-	45 000,00	60,46%
PROGRAMMATION POLE CULTUREL 2020/2021	2020/3	97 749,00				97 749,00	12 859,00		84 890,00	5 244,00		-	-	-	97 749,00	18,52%
FOURNITURES SCOLAIRES 2020/2021	2020/4	78 000,00				78 000,00	53 519,50		24 480,50	2 035,43		-	-	-	78 000,00	71,22%
EXPERTISE VEHICULES MIS EN FOURRIERE	2020/5	5 000,00				5 000,00	1 500,00		3 500,00	210,00		-	-	-	5 000,00	34,20%
MENUISERIES PVC ALU VITRERIE	2020/6	100 000,00				100 000,00			100 000,00	32 226,70		-	-	-	100 000,00	32,23%
CARBURANT 2021/2022	2021/1				45 000,00	45 000,00			33 750,00	-		11 250,00			45 000,00	0,00%
FOURNITURES SCOLAIRES 2021/2022	2021/2				71 000,00	71 000,00			53 200,00			17 800,00			71 000,00	0,00%
AE A CREER																
PROGRAMMATION CULTURELLE 2021/2022	2021				96 740,00	96 740,00			38 696,00			58 044,00			96 740,00	0,00%
TOTAL		4 226 701,20	234 139,00	282 740,00	96 740,00	4 743 580,20	1 953 523,69	38 396,00	1 770 426,24	603 854,11	58 044,00	1 019 630,27	-	-	4 743 580,20	53,91%

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
Juin 2021

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP					MONTANT DES CP en TTC							TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 04/06/2021	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *		
	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AP CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	MODIFICATIONS CP 2021 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 04/06/2021	MODIFICATIONS CP EXERCICES ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022					
AP EXISTANTES																	
ACQUISITIONS GRIFFONS (8242/2131842)	2013	533 176,96		122 286,88	- 42 625,61		612 838,23	562 838,23		50 000,00	-			612 838,23	91,84%		
SALLE DES FETES	2017	3 500 000,00		700 000,00	-		4 200 000,00	4 120 323,70		79 676,30	25 250,11			4 200 000,00	98,70%		
REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY POUR INSTALLATION DU CNPPT	2019/1	2 119 623,17		297 376,83	55 656,56		2 472 656,56	1 584 656,56		888 000,00	784 271,57			2 472 656,56	95,80%		
MODIFICATION ET EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION	2019/3	460 000,00		200 000,00			260 000,00	192 657,00		67 343,00	50 497,38			260 000,00	93,52%		
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2019/4	1 000 000,00			- 323 894,65		676 105,35	526 105,35		150 000,00	45 604,97			676 105,35	84,56%		
MAITRISE D'OEUVRE PROJET PISCINE	2019/5	72 432,00					72 432,00	18 012,00		54 420,00	-			72 432,00	24,87%		
DEMOLITION ET PETIT DESAMIANTEGE BATIMENTS COMMUNAUX	2020/01	360 000,00			-		360 000,00	67 434,00		272 566,00	138 120,00		20 000,00	360 000,00	57,10%		
PONT DES ARMENIERS	2020/02	200 000,00			-		200 000,00			100 000,00	-		100 000,00	200 000,00	0,00%		
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX 2021/2022	2021/01	900 000,00			-		900 000,00			500 000,00	74 123,08		400 000,00	900 000,00	8,24%		
GROSSES REPARATIONS ET RENOUELEMENT INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE /CLIM/VMC DE PLUSIEURS BATIMENTS	2021/02				84 000,00		84 000,00			69 000,00			15 000,00	84 000,00	0,00%		
AP A CREER																	
FRAIS ETUDES CONSTRUCTION NOUVELLE CRECHE	2021/03				430 000,00		430 000,00			130 000,00			300 000,00	430 000,00	0,00%		
RENOVATION ET EXTENSION GYMNASE COUBERTIN	2021/04				687 040,00		687 040,00			356 040,00			331 000,00	687 040,00	0,00%		
TOTAL		9 145 232,13		919 663,71	890 176,30		10 955 072,14	7 072 026,84		541 696,56	2 717 045,30	1 117 867,11	631 000,00	1 166 000,00	10 955 072,14	74,76%	-

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP					MONTANT DES CP							TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 30/04/2021	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *		
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	MODIFICATIONS PROPOSEES A CE CONSEIL	TOTAL AP CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	MODIFICATIONS CP 2021 PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 30/04/2021	MODIFICATIONS CP EXERCICES ULTERIEURS PROPOSEES A CE CONSEIL	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022					
AP EXISTANTES																	
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN	2019/2	150 000,00		804,43	-		150 804,43	114 941,93		35 862,50	30 292,29			150 804,43	96,31%		
TRAVAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES MARCHE A BONS DE COMMANDE	2020/1	333 333,00			-		333 333,00	30 000,00		303 333,00	111 165,00			333 333,00	42,35%		
DIAGNOSTIC ET MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	2021/1				125 000,00		125 000,00			20 000,00			105 000,00	125 000,00	0,00%		
TOTAL		483 333,00		804,43	125 000,00		609 137,43	144 941,93		20 000,00	359 195,50	141 457,29	105 000,00	105 000,00	609 137,43	47,02%	

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui- constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.

PROGRAMMATION POLE CULTUREL CAMILLE CLAUDEL
GRILLE TARIFAIRE 2021 -22

SEPTEMBRE 2021													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
Du lundi 06 au sam. 25/09	Exposition photos / vidéo "On a fait le Tour !" et projection du film d'étape.	Service culturel				X							
Vendredi 24 sept.	Présentation de saison à 18H30 avec la compagnie Moustache	Service culturel				X							
Autres manifestations													
Les 18 et 19/09 : Journées européennes du patrimoine	Programme à fixer	Service culturel				X							
Date à fixer	Report animation résidence autonomie Le Ronquet - La Brigade					X							
OCTOBRE 2021													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
Samedi 2 octobre	Spectacle med les contes de Perrault 15H	Médiathèque				X							
Du 5 au 20 octobre	Fête de la science sur la chimie : exposition, ciné club, ateliers					X							
Vendredi 15 octobre	Conférence Fabrice RIBLET					X							
Samedi 16 octobre	Spectacle Clowns de Science					X							
Vendredi 22 octobre	Concert pour 2 pianos		Service culturel					X					
Manifestation hors pôle													
Samedi 2 octobre	LES FRANÇAISES à 21H, à la salle des fêtes	Service culturel											Voir tarif hors pôle
samedi 9 octobre	"Terra Dolore" composition d'Olivier Bres pour les élèves de l'EMMD à 19h, à la salle des fêtes	EMMD				X							
NOVEMBRE 2021													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
sam 6 novembre	projection Opéra à 19H	Service culturel				X							
Mardi 9 novembre	Opéra "Bis Repetita" - Séance de rattrapage à 15H					X							
Du 15 nov. au 4 décembre	Exposition en partenariat avec le SDIS et le centre de secours de Sorgues	Service culturel				X							
Vend. 26 novembre	Accueil nouveaux arrivants - 18H	Cabinaire				X							
Samedi 27 novembre	Quiz musical - plateau d'orchestre	Med - EMMD				X							
Samedi 27 novembre	Video game Symphonic Concert de musique de jeux vidéo	Médiathèque				X							
DECEMBRE 2021													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
Samedi 4/12	RDV Cinéma	Médiathèque				X							
samedi 4/12	Murder party	Médiathèque										X	gratuit pour les 12 14 ans
mar. 7, merc. 8 et jeudi 9/12	concerts concerts de fin d'année par les élèves de l'école de musique et de danse à 19H	EMMD				X							
Sam. 11/12	Spectacles Thierry Beneteau 1 à 5 ans et >5ans	Médiathèque				X							
Samedi 11 décembre	Le secret du Père Noël	Service culturel					X						gratuit pour les moins de 9 ans
Merc. /12	Ateliers déco Noël Jeunesse	Médiathèque				X							
Mercredi 15/12	Après-midi festive de l'EMMD, à partir de 14h, animations musique et danse	EMMD				X							
Sam. 18/12	Big Band	EMMD				X							
Sam. 18/12	Spectacle Bonne pêche mauvaise pioche (X2)	Médiathèque				X							
Manifestations hors pôle : parade de Noël, mapping, etc.													
Sam. 4 et dim. 5/12	Foire aux santons	Service culturel				X							
mardi 7, jeudi 9 et vend. 10/12	6 représentations à la salle des fêtes : maternelles et CP à 9H30 et Ce1-CM2 à 14H30 la pirate écologique					X							

JANVIER 2022													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
Sam. 08 janvier	Concert du Nouvel An à 16h, quintette Arnaud Martin	Service culturel						X					
Du 10 au 29 janvier	Exposition "Animalement vôtre" pour les 3-7 ans	Service culturel				X							
Samedi 15 janvier	spectacle jeune public Petit Zebrihon 1 représentation le matin + 1 l'après midi	Médiathèque				X							
sam 15 janvier	projection Opéra à 19h	Service culturel				X							
Mardi 18 janvier	Opéra "Bis Repetita" - Séance de rattrapage à 15h					X							
Vendredi 21 janvier	Conférence nutrition avec Anthony Aloïsi					X							
Du 19 au 30 janvier	Quinzaine littérature adulte Jean GIONO (expo, conf, quiz, troc, spectacle)	Médiathèque				X							
Sam. 22 janvier	Quiz littéraire (à la place de la dictée géante)	Médiathèque				X							
Samedi 29/01	spectacle	Médiathèque				X							

FEVRIER 2022													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
Vendredi 4 et samedi 5/02	2 concerts Musiques actuelles	EMMD				X							
Vendredi 25 février	Théâtre // Fables de Tabola Rassa	Service culturel			X			X	X	X			
Samedi 26 février	Gala Trio	Service culturel						X	X				
Samedi 26 février	rdv musical Nina Simone	Médiathèque				X							

MARS 2022													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
Vendredi 4 mars 18h30	RDV Cinéma Jazz	Médiathèque				X							
Samedi 5 mars 10h	Conférence Ciné concert Jazz à l'écran	Médiathèque				X							
Samedi 5 mars	jazz big band (Serge)	Médiathèque				X							
Du 08 au 26 mars	Exposition Ecorces de C. Pollet, arbre à vœux, etc.	Service culturel				X							
Du 8 au 26 mars	expo jeunesse Naturoptère (duo arbre insecte)	Médiathèque				X							
	construction d'arbres en décoration dans la médiathèque	Médiathèque				X							
	atelier créatif adulte	Médiathèque				X							
	projection commentée "l'intelligence des arbres"	Médiathèque				X							
Samedi 12 mars	Conférence G. Feterman 15h	Service culturel				X							
	projection Opéra à 19h					X							
Mardi 15 mars	Opéra "bis Repetita" - Séance de rattrapage à 15h					X							
Sam. 19 mars	Conte Dans ma forêt Cie Okkio, à 11h et à 15h	Médiathèque				X							
samedi 26 mars	Création thématique Conte Un arbre, création musicale en chansons	EMMD				X							
Jeudi 31 mars et vend. 1er avril	Initiation théâtre CM2 - 6èmes 4 représentations	Service culturel				X							
Du 7 au 7 mars	Semaine de la presse : Accueil des scolaires, création d'un JT	Médiathèque				X							
Manifestations hors pôle													
Samedi 26 mars	Soirée cabaret à 18h, à la salle des fêtes	Service culturel											Voir tarif hors pôle

AVRIL 2022													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
sam 2 avril	projection Opéra à 19h	Service culturel				X							
mardi 5, merc. 6 et jeudi 7/04	Concerts de printemps 19h Musique d'ensembles, orchestre, chorale...	EMMD				X							
samedi 9 avril	Conte adultes Conte du Santour	Médiathèque				X							
Sam. 30 avril	RDV ciné Romero	Médiathèque				X							

MAI 2022													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
du 17/05 au 29/05	Quinzaine littéraire jeunesse - coup de jeune sur la bd francophone : Expo, scolaires, rencontres dessinateurs, ateliers, jeux, ciné jeunesse	Médiathèque				X							
Samedi 7 mai	Les carnets de cerise	Médiathèque				X							
Samedi 14 mai	Cie (1) Promptu / spectacle de danse	Service culturel						X	X				
Samedi 14 mai	RDV musical Folk	Médiathèque				X							
	vente de livres de la médiathèque	Médiathèque				X							
Samedi 21 mai	Chorale	EMMD				X							
Lun 23 ou mar 24 mai	Soirées Ecoles en chœur	EMMD + SC				X							
Merc 25 mai, 16h30 et 18h	Présentation Harmonie et classes d'initiation	EMMD				X							
Manifestations hors pôle													
Du 30/05 au 11/06	Soirées Ecoles en chœur	EMMD + SC				X							

JUIN 2022													
DATES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	Organisateur	CAT.1 21€/16€	CAT.2 14€/11€	TARIF étudiant 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERTE 5€	TARIF Coup de cœur 10€	PASS FAMILLE	Ticketnet/ FNAC	ATELIERS Médiathèque	Tarif découverte médiathèque	PRECISIONS // *
Samedi 4 juin	RDV musical Hard Rock	Médiathèque				X							
Mercrredi 15 à 18h30 et samedi 18 juin à 17h	Spectacles d'élèves des classes d'Eveil musique et mouvement	EMMD				X							
du 7 au 7 juin	Opération révisions	Médiathèque				X							
Jeudi 23 et Samedi 25 juin	Spectacles des élèves de danse 1 spect. jeudi à 19h, 2 spect. le sam. à 15h30 et 17h30.	EMMD				X							
Mar. 28, Merc. 29 et Jeudi 30/06	Concerts d'été - Musiques d'ensemble, orchestre, chorale à 19h	EMMD				X							
Manifestation hors pôle													
Samedi 11 juin	Concert Papanosh	EMMD				X							
Date à fixer	Spectacle à la salle des fêtes												Voir tarif hors pôle
Lundi 21/06	Fête de la musique au parc municipal	EMMD + SC				X							

JUILLET 2022													
Samedi 2 juillet	Concert du Big band de Sorgues	EMMD				X							



**AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS AVEC
L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO EDUCATIVE DE LA VILLE DE SORGUES »
2019-2020-2021**

ENTRE

Monsieur **Thierry LAGNEAU**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Sorgues, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021, ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET

L'association « **Centre d'Animation Socio Educative de la Ville de Sorgues** » dont le siège social est situé Château Pamard, 80 rue du Badaffier, 84700 SORGUES, représentée par son Président, **Monsieur Pascal DUPUY**, dénommée ci-après le CASEVS,

D'autre part.

OBJET DE L'AVENANT

La convention d'objectifs et de moyens a pour objet l'organisation et la mise en œuvre des activités socio-éducatives en faveur de la jeunesse (3-18 ans), et définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de ces activités tout au long de l'année. Elle en prévoit l'organisation et la mise en œuvre à la fois en fonction du public concerné, des lieux de leur déroulement, de leur durée et des périodes auxquelles elles sont programmées.

Dans cet objectif, la commune de Sorgues met plusieurs locaux à disposition du CASEVS.

En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, il convient de modifier cette mise à disposition.

MODIFICATION INTRODUITE PAR L'AVENANT

L'article 1 de la convention est modifié par le rajout d'un lieu supplémentaire :

- Ecole Sévigné

Une convention de mise à disposition spécifique à l'Ecole Sévigné sera conclue et annexée au présent avenant conformément aux dispositions de l'article 5 A 1 de la convention d'objectifs et de moyens.

Le présent avenant prend effet à compter du 7 octobre 2020.

A noter :

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Sorgues, le

Pour la Commune de Sorgues

Pour le CASEVS

Le Maire

Le Président

T. LAGNEAU

M. DUPUY

CONVENTION D'UTILISATION DE SALLES A L'ECOLE SEVIGNE PAR L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE DE LA VILLE DE SORGUES »

ENTRE

Monsieur **Thierry LAGNEAU**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Sorgues, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021, ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET

L'association « **Centre d'Animation Socio Educative de la Ville de Sorgues** » dont le siège social est situé Château Pamard, 80 rue du Badaffier, 84700 SORGUES, représentée par son Président, **Monsieur Pascal DUPUY**, dénommée ci-après le CASEVS,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune de Sorgues a adopté par délibération du Conseil Municipal en date du **13 Décembre 2018** une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens passée avec le CASEVS pour 3 ans à compter du 1 janvier 2019, afin de lui confier la mission d'organiser les activités socio-éducatives pour les enfants, les jeunes.

Dans le contexte de crises que nous traversons, qu'elles soient sanitaire, sociale, écologique, éducative, culturelle ou de loisirs, la collectivité doit permettre au CASEVS d'accueillir les enfants en toute sécurité.

Pour cela et dans la continuité de la convention d'objectifs et de moyens, il est demandé la mise à disposition à titre **temporaire de salles à l'école Sévigné**, pour y organiser, à titre exclusif, les activités socio-éducatives de centre de loisirs, pour les enfants et les jeunes.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Cette convention comprend notamment

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La collectivité met à la disposition du CASEVS, en dehors des heures de classe, des salles à l'école **Sévigné**, dans le centre ville, dont la désignation suit :

Rez-de-chaussée

- Salle de cantine pour une capacité normale de 56 personnes mais selon les restrictions sanitaires ramenées à 28
- Des sanitaires
- La salle de cour de langue pour une capacité normale de 19 personnes ramenée à 9 personnes.

A l'étage

- Une salle de motricité d'une capacité de 60 personnes ramenée à 30 personnes.

Ces locaux sont mis à disposition du CASEVS pendant toutes les périodes de fonctionnement de l'organisme, soit les mercredis et les vacances scolaires et ceux jusqu'à la fin de la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Commune et l'association.

ARTICLE 2

Il est précisé que la collectivité se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux à son propre usage, en dehors des périodes de fonctionnement des structures.

Naturellement, cet usage sera compatible avec les locaux et se fera en concertation avec le CASEVS. Les locaux seront restitués après leur utilisation, en état conforme aux activités du CASEVS, afin de ne pas perturber le bon déroulement du service.

ARTICLE 3

Ces locaux ne pourront être sous-loués par le CASEVS. Ils ne pourront être prêtés par le CASEVS sans accord préalable de la Collectivité.

En cas de prêt, le CASEVS veillera à la bonne conservation des lieux, et prendra les garanties nécessaires auprès de l'emprunteur, notamment au niveau des assurances en cas de sinistre propre ou de sinistre causé aux biens prêtés, afin que ni la responsabilité de la collectivité ni celle de l'association ne puisse être encourue.

Pendant le temps des activités, le CASEVS assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise. En dehors de ces périodes, la Collectivité aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

ARTICLE 4

La mise à disposition de ces locaux au CASEVS s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition de l'école Sévigné s'effectue à la date à laquelle l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens devient exécutoire.

Elle subit ipso facto le même sort que celui de la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5

La mise à disposition des locaux comprend la prise en charge par la collectivité des dépenses de fonctionnement de ces locaux, compte tenu qu'ils sont ou peuvent être utilisés par la collectivité pour d'autres services.

Un état des dépenses relatives au fonctionnement de ces locaux sera établi annuellement par la collectivité.

Il sera transmis au CASEVS qui les intégrera dans son compte d'exploitation au titre des prestations internes.

ARTICLE 6

Il sera procédé, contradictoirement, lors de la remise des locaux au CASEVS, au contrôle de l'état des lieux, ainsi qu'à un inventaire du matériel et du mobilier mis à sa disposition.

A l'issue de la convention, il sera procédé au contrôle, en présence d'un représentant du CASEVS de l'état des locaux, du matériel et du mobilier prêtés.

En cas de dommage constaté ou de perte, le montant des dégâts sera dû par le CASEVS.

ARTICLE 7

Le CASEVS prendra les biens dans l'état, sans pouvoir élever de réclamation contre la collectivité, sauf remise en état ou remplacement des biens indispensables au fonctionnement normal de la structure.

Le CASEVS s'engage à maintenir en bon état d'usage, pendant toute la durée de la convention les installations, les équipements et les locaux à compter de leur prise en charge. Ces locaux doivent toujours être utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le plus grand respect des règles de sécurité.

En cas de défaut de conservation, la collectivité peut mettre en demeure le CASEVS d'y remédier à ses frais dans les délais qu'elle fixera suivant la gravité, l'urgence et les circonstances.

Le CASEVS doit signaler en temps utile à la collectivité les interventions et les travaux techniques et urgents qui s'avèreraient opportuns sur les immeubles, les installations les équipements et les aménagements de toute nature.

Les structures seront ouvertes aux usagers dans les conditions prévues par le règlement intérieur (relatif à l'usage des locaux) arrêté par la collectivité sur proposition du CASEVS.

Le CASEVS fait assurer le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement intérieur de la structure, notamment la capacité d'accueil définie à l'article premier.

Elle doit déférer à toutes les mesures de police que le Maire prescrira.

ARTICLE 8

En cas d'impossibilité matérielle pour la collectivité, pour des raisons techniques, de sécurité ou pour toute autre raison que ce soit, de mettre à disposition du CASEVS les salles de l'école Sévigné, la collectivité s'engage à mettre à sa dispositions des locaux équivalents en substitution de celles-ci dans les meilleurs délais possibles.

Si cette indisponibilité des locaux entraîne une interruption momentanée des activités, le CASEVS ne pourra pas se retourner contre la collectivité. Par ailleurs, cette interruption ne pourra être imputable au CASEVS.

ARTICLE 9

Le CASEVS s'engage à laisser, à tout moment, libre accès, à la collectivité, des locaux qui sont mis à sa disposition. La collectivité se réserve le droit de faire procéder à ses frais, au contrôle de l'état des locaux et de leur utilisation.

ARTICLE 10

Le CASEVS souscrit et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Le CASEVS est tenu de faire assurer convenablement les locaux, son matériel, ainsi que le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la collectivité, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et le vol, ainsi que le recours des tiers et les risques liés à l'occupation.

La commune assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La souscription de cette assurance devra être faite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le CASEVS devra justifier, dès la signature de la convention d'objectifs et de moyens, auprès de la collectivité, la couverture des garanties ci-dessus énoncées.

Par la suite, et chaque année, le CASEVS devra justifier, auprès de la collectivité, du paiement des primes.

Le CASEVS est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie et d'informer conjointement la collectivité, de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux mis à sa disposition, c'est-à-dire **les salles de l'école Sévigné**, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la collectivité le montant du préjudice direct ou indirect pouvant résulter pour celle-ci de ce sinistre.

Le CASEVS s'engage à renoncer à tout recours contre la collectivité et notamment :

- En cas de vol, de cambriolage ou tout acte délictueux dont le CASEVS pourrait être victime dans les salles de l'école Sévigné,
- En cas d'interruption dans les services : de l'eau, de l'électricité, des télécommunications ou de tout autre installation,
- Au cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité ou en partie,
- En cas de chute d'appareils d'éclairage, de branches ou d'arbres, de pierres, dans l'enceinte de l'école.

ARTICLE 11

La collectivité peut mettre fin, unilatéralement, à la mise à disposition de ces locaux :

- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les objectifs qui lui sont assignés par la Collectivité dans l'exercice des activités socio-éducatives en direction de la jeunesse, dans les conditions prévues à l'article 5-1) de la convention d'objectifs,
- au cas où le CASEVS ne respecterait pas les clauses de présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure (envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception), le CASEVS n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entraîne ipso facto la résiliation de la présente convention.

A l'issue de la convention d'objectifs et dans tous les cas ci-dessus énoncés, le CASEVS, après avoir rempli les formalités nécessaires à la remise des locaux, du matériel et du mobilier, devra laisser les lieux libres, de telle sorte que la collectivité puisse immédiatement poursuivre les activités socio-éducatives en ses lieux et places sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ARTICLE 12

La présente convention sera caduque par dissolution du CASEVS.

Le CASEVS élira domicile à Sorgues, à son siège social pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à Sorgues le

Pour la collectivité
Le Maire,

Pour le CASEVS
Le Président,

T. LAGNEAU

M. DUPUY



**CONVENTION DE PARTENARIAT ETABLISSANT LA
PARTICIPATION D'UN ORCHESTRE A L'ÉCOLE AU FESTIVAL
« UN ETE EN FRANCE » DE GAUTIER CAPUÇON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Orchestre à l'École

Loi 1901 N°SIRET 508 980 992 000 46

20 rue de la Glacière - 75013 PARIS

Représentée par Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale
D'une part,

ET

Mairie de Sorgues

80 route d'Entraigues - 84700 SORGUES

Représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, a pour objet le développement de la pratique orchestrale au sein des établissements scolaires, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des orchestres à l'école.

Gautier Capuçon, violoncelliste à renommée internationale, est devenu ambassadeur de l'association Orchestre à l'École en 2020 à la suite de son festival itinérant Un été en France, créé à son initiative pour permettre l'accès à la musique classique au plus grand nombre.

Pour la deuxième édition d'Un été en France qui se tiendra du 15 juillet au 4 août 2021 en co-production avec Société Générale, Gautier Capuçon a choisi d'inviter un orchestre à l'école à partager un concert de 30 minutes avec lui dans chacune des six régions de sa tournée listées ci-après : Bretagne, Hauts-de-France, Grand Est, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpe Côte d'Azur et Occitanie.

L'association Orchestre à l'École a diffusé un appel à candidatures national, à l'issue duquel six orchestres à l'école ont été sélectionnés pour se produire aux côtés de Gautier Capuçon.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de mise en œuvre du stage et du concert de l'orchestre du collège Voltaire de Sorgues (84) dans le cadre du festival Un été en France de Gautier Capuçon.



ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'orchestre du collège Voltaire de Sorgues a été sélectionné pour jouer avec Gautier Capuçon au Théâtre Antique d'Arles le dimanche 1^{er} août 2021.

A la suite des arrangements réalisés par Jean-François Pauléat, l'orchestre du collège Voltaire de Sorgues partagera plusieurs morceaux avec Gautier Capuçon et son pianiste Jérôme Ducros.

Il a été convenu que l'orchestre à l'école du Domaine du Possible d'Arles partage également quelques morceaux avec l'orchestre du collège Voltaire de Sorgues, Gautier Capuçon et Jérôme Ducros.

Le répertoire interprété sera le suivant (l'ordre d'interprétation restant à définir) :

- *Les papillons noirs*, Serge Gainsbourg
- *L'hymne à l'amour*, Edith Piaf
- *Habanera*, Georges Bizet
- *Kids*, MGMT
- *New York, New York*, John Kander
- *Balance ton quoi*, Angèle
- *Fun in space*, Old School Funky Family

Un stage de préparation aura lieu en amont du concert afin de préparer au mieux les morceaux interprétés.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DU PROJET

Sous réserve de modifications, notamment liées à la crise sanitaire de la Covid-19, les journées de stage et le concert auront lieu comme suit :

- Mercredi 28 juillet 2021 : première journée de stage pour l'orchestre du collège Voltaire de Sorgues et cinq musiciens de l'école du Domaine du Possible d'Arles au Pôle Culturel Camille Claudel de Sorgues
- Jeudi 29 et vendredi 30 juillet 2021 : deuxième et troisième journées de stage avec les musiciens des orchestres de Sorgues et d'Arles à l'école du Domaine du Possible d'Arles
- Samedi 31 juillet 2021 :
 - Après-midi : répétition avec les musiciens des orchestres de Sorgues et d'Arles à l'école du Domaine du Possible d'Arles
 - 21h-23h : répétition générale avec les musiciens des orchestres de Sorgues et d'Arles au théâtre Antique d'Arles. Les musiciens des orchestres à l'école sont attendus sur scène entre 21h et 21h30
 - 22h : départ des musiciens des orchestres à l'école du théâtre antique d'Arles, retour dans les familles



- Dimanche 1^{er} août 2021 :
 - Début d'après-midi : départ de Sorgues
 - 17h : balances avec les musiciens des orchestres de Sorgues et d'Arles au théâtre Antique d'Arles
 - 21h : concert ouvert au public au théâtre Antique d'Arles
 - 21h-21h30 : ouverture par les orchestres à l'école de Sorgues et Arles
 - 21h30-23h : les orchestres à l'école assistent à la suite du concert depuis les gradins
 - 23h30 : départ des orchestres à l'école

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

L'association Orchestre à l'Ecole, grâce à l'aide de la Société Générale et du dispositif Vacances Apprenantes du Ministère de la Culture, s'engage à :

- Prendre en charge la coordination entre la production Un été en France et les orchestres à l'école de Sorgues et d'Arles ;
- Prendre en charge le coût des arrangements réalisés dans le cadre du projet ;
- Employer cinq professeurs d'instrument pour l'orchestre au collège Voltaire de Sorgues en contrat à durée déterminée de formateur occasionnel, à hauteur de 24 euros brut l'heure de travail, durant six heures par jour pendant cinq jours, soit du mercredi 28 juillet au dimanche 1 août 2021 ;
- Prendre en charge les repas du midi du jeudi 29 juillet au dimanche 1^{er} août pour les musiciens et accompagnateurs ;
- Offrir un tee-shirt de scène aux musiciens, enfants et adultes ;

La ville de Sorgues s'engage à :

- Réserver et prendre en charge les transports de leurs orchestres respectifs vers les lieux de stage et du concert pour un montant maximal de 2100€ ;
- Mettre à disposition gracieusement un lieu de répétition pour le premier jour de stage le mercredi 28 juillet 2021 ;
- S'assurer que l'ensemble des enfants et des adultes impliqués dans le projet ait fourni son autorisation de droit à l'image. Elle devra transmettre une décharge qui en atteste à l'association Orchestre à l'Ecole avant le 14 juillet 2021 ;



- Ce que les élèves musiciens portent le tee-shirt « Orchestre à l'École » lors du concert au théâtre Antique d'Arles ;
- Fournir la liste nominative des participants au projet (enfants, adultes musiciens, encadrants accompagnants) à l'association Orchestre à l'École ;
- Fournir le plan d'implantation et l'instrumentarium de l'orchestre, afin de savoir comment seront positionnés les enfants sur scène lors du concert ;
- Signer un engagement à respecter la charte de qualité des orchestres à l'école ;
- Adhérer à l'association Orchestre à l'École.

À noter que d'autres informations sont susceptibles d'être demandés pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les partenaires signataires qui souhaitent communiquer sur cet événement veilleront à mentionner, dans toute communication relative au projet : l'association Orchestre à l'École, Gautier Capuçon, la Société Générale et le Ministère de la Culture.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'association Orchestre à l'école possède un contrat d'assurance pour son personnel, les professeurs d'instrument employés par l'association et les objets lui appartenant.

La mairie de Sorgues atteste que les instruments des enfants sont assuré au titre d'un contrat collectif ou individuel. En aucun cas la responsabilité de l'association Orchestre à l'école ne pourra être retenue, notamment en cas de dégradation, destruction et vol des biens des enfants et du personnel encadrant ou placés sous sa garde.

La mairie de Sorgues déclare qu'elle a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les personnes en particulier les enfants et les biens dans la mesure où sa responsabilité est engagée.

ARTICLE 7 – LITIGE

La présente convention prendra fin le 1^{er} août 2021 à l'issue du concert au théâtre Antique d'Arles.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nîmes, après épuisement des voies de recours amiable.



Fait en deux exemplaires à Paris, 25/05/2021

Pour l'association Orchestre à l'Ecole
Madame Marianne BLAYAU, Déléguée Générale

Pour la ville de Sorgues,
Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire

**CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE
DU REZ DE CHAUSSEE DE L'HOTEL DE VILLE**

Entre les soussignés :

- La Commune de Sorgues, ci-après dénommée " le propriétaire " sise Centre Administratif, 80 Route d'Entraigues 84700 SORGUES cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2021, d'une part,

et

- Madame Marie Anne BRESSY et Monsieur Alexandre BRESSY, agissant au nom et pour le compte de la SARL « BRESSY Le 18-59 », Place Charles de Gaulle, 84700 SORGUES, ci-après dénommé " l'occupant ", d'autre part,

Préambule :

La Commune est propriétaire d'un local d'une surface utile d'environ 341 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble de 4 niveaux situé place du Général de Gaulle et anciennement hôtel de ville de Sorgues (84700).

Le propriétaire met à disposition, dans les conditions prévues par le présent contrat, à l'occupant qui les accepte, le local ci-dessus désigné.

L'occupant déclare bien connaître les lieux concernés pour les occuper. Il déclare également qu'un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous lui a été remis par le propriétaire lors de la signature du premier contrat le 25 juillet 2017.

Dans un souci d'intérêt général, le propriétaire souhaite que les lieux soient utilisés dans le cadre de la redynamisation du centre-ville, notamment en complément des activités culturelles, des animations et des festivités organisées par la Ville eu égard à la carence de l'initiative dans ce secteur. Mais aussi pour favoriser la production locale et de proximité, prioritairement issue du territoire sorguais en matière viticole et agricole. L'exploitation de ces locaux a vocation à participer à l'essor économique de la Commune, en renforçant l'attractivité du centre ville.

De façon expresse et sans aucune réserve, les parties signataires reconnaissent expressément que les éléments inclus dans le présent contrat, et notamment en ce qu'ils confèrent à la commune la prérogative de résilier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général, constituent des clauses exorbitantes du droit commun de sorte que le présent contrat constitue un contrat administratif dans son intégralité.

L'ensemble du contrat et les documents qui y sont annexés sont ainsi régis par les règles spécifiques du droit public et par elles seules.

Article 1 : Objet du présent contrat

La Ville de Sorgues met à disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, un local d'une surface utile d'environ 341 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble de 4 niveaux situé place du Général de Gaulle et anciennement hôtel de ville de Sorgues (84700).

Le plan des locaux est annexé au présent acte qui comprend aujourd'hui l'intégration :

- du hall d'entrée,
- de l'ancien local à chaudière
- de la partie sous sol de l'escalier

Article 2 : Destination

Les locaux, objets du présent contrat, sont exclusivement destinés à l'activité visée ci-après : exploitation d'un établissement de débit de boissons et de restauration doté d'une licence III ou IV ou restaurant (selon les besoins de l'occupant), de type "Restaurant - bar à vin" et ayant vocation à redynamiser le centre-ville de Sorgues. Au regard de cet objectif de renforcement de l'attractivité du centre ville de la Commune, l'occupant s'engage à assurer, conformément aux prescriptions de la Ville, une formule de 2 services quotidiens (déjeuner et dîner) Les jours de fermetures hebdomadaires seront les lundis soirs, samedi midi et dimanche toute la journée. Néanmoins pour rester en cohérence avec l'objet même du contrat administratif, lors de toute manifestation de la ville ou de ses partenaires les ouvertures devront être assurées conformément à l'appel à projet

En cas de manquement non justifié à cette obligation (12 manquements non justifiés maximum par an), eu égard à son importance pour l'intérêt général, le contrat pourra être résilié par la Ville.

L'occupant s'engage également à présenter un programme d'animation en lien avec les animations municipales et/ou associatives.

Tout changement de destination, même temporaire entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat.

L'occupant s'engage au respect de la réglementation applicable à ce type d'activité.

L'occupant fait son affaire de l'acquisition ou de la possession des licences de boisson correspondantes et nécessaires à son activité.

Il est précisé que cette licence est à la charge de l'occupant qui doit être titulaire de cette dernière ainsi que du permis d'exploitation dès l'ouverture de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Sous-location

Ce contrat étant conclu *intuitu personae*, toute sous-location, location gérance, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc.) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat, à la simple constatation du manquement et sans qu'il soit besoin de mise en demeure de l'occupant.

Article 4 : État des lieux

Un état des lieux « d'entrée » a été établi en présence du propriétaire et de l'occupant, au moment où les locaux ont été mis à la disposition de l'occupant pour la remise des clés. L'occupant, est réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Un état des lieux après achèvement des travaux doit être réalisé prochainement.

Un état des lieux « sortie » sera établi dans les mêmes conditions au moment où l'occupant quittera les lieux et remettra les clés au propriétaire.

Article 5 : Travaux

L'occupant prend les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance.

La commune a commandé et payé la séparation des compteurs électriques.

Les travaux nécessaires à l'ouverture de l'établissement ont été réalisés.

Aucune intervention sur le gros œuvre du bâtiment ne pourra être réalisée sans l'accord explicite et préalable du propriétaire.

Dans le cas où l'occupant souhaiterait réaliser des travaux, ces derniers seront soumis à un accord écrit préalable du propriétaire sous quatre semaines sur présentation des devis et plans correspondants.

Si les travaux ont été réalisés sans l'accord du propriétaire ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état du local aux frais de l'occupant.

L'occupant s'assurera de la garantie des travaux effectués par les entreprises choisies, de vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises. L'occupant s'engage à faire intervenir un bureau de contrôle qui attestera de la bonne exécution de ces travaux. Une copie de ce rapport sera transmise au propriétaire.

La Ville aura un droit de regard pendant la durée des travaux et pourra demander tous les justificatifs qu'elle jugerait opportun.

Dans tous les cas, les aménagements immobiliers effectués par l'occupant resteront la propriété du propriétaire des locaux.

La Ville ne garantit pas l'occupant contre les vices non apparents de l'immeuble.

Les travaux qui pourraient être réalisés dans les parties non concédées du bâtiment (ex gaines techniques) resteront sous la responsabilité de l'occupant et soumis à autorisation du propriétaire.

Article 6 : Mobilier et équipement d'exploitation

L'occupant fera son affaire personnelle de l'acquisition de l'ensemble du mobilier et des équipements (bar, armoires réfrigérantes, tables, chaises, vaisselles, couverts, verres...) nécessaires à l'exploitation de son activité. L'ensemble de ces acquisitions restera propriété de l'occupant.

Article 7 : Enseignes, façades et abords

Eu égard au périmètre des bâtiments classés dans lequel il se trouve, toutes modifications extérieures du bâtiment seront soumises au propriétaire, lequel sollicitera si nécessaire les avis de l'Architecte des Bâtiments de France (enseignes, pose de matériel extérieur, modifications de façades, portes, fenêtres, etc.).

Article 8 : Charges, impôts, taxes, redevances et travaux

Sont à la charge du propriétaire :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées par référence à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.
- Les impôts dont le redevable légal est le propriétaire.

Sont imputés à l'occupant :

- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des locaux ou à un service dont l'occupant bénéficie directement ou indirectement.
- Les travaux d'entretien des locaux.

Article 9 : Occupation - jouissance

Le propriétaire s'engage principalement à :

- Mettre les locaux à la disposition de l'occupant ;
- Prendre en charge les grosses réparations visées par référence à l'article 606 du code civil ;
- Assurer à l'occupant une jouissance paisible des locaux.

L'occupant s'engage principalement à :

- Financer les aménagements extérieurs et les finitions intérieures nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'activité visée à l'article 2.

- Respecter l'utilisation du reste du bâtiment par les autres utilisateurs et notamment la salle des mariages.
- Organiser et définir son activité et ses animations en relation étroite avec les manifestations municipales et notamment la programmation du pôle culturel.
- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du contrat sauf réparations visées par référence à l'article 606 du Code Civil.
- Entretenir les lieux occupés en parfait état et les rendre en fin de contrat en parfait état,
- User des locaux suivant la destination prévue au contrat et exercer dans les lieux son activité de façon continue.
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant et sous la surveillance des services techniques de la Ville.

Article 10 : Horaires et voisinage

Les horaires d'ouverture et de fermeture seront tels que prévus par la réglementation en vigueur. Le preneur veillera au respect de la réglementation relative aux nuisances visuelles sonores et olfactives. Il fera sienne toute action menée devant les tribunaux par un tiers ayant estimé qu'il avait intérêt à agir pour mettre fin à d'éventuelles nuisances.

Article 11 : Assurances

L'occupant s'engage à s'assurer contre les risques dont il doit répondre (responsabilité civile, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux...). Il s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la souscription des dites polices et du paiement des primes afférentes.

Article 12 : Indemnité d'occupation

La redevance annuelle de mise à disposition des locaux est consentie et acceptée moyennant le paiement décomposé comme suit, conformément à l'avis des Domaines :

- D'une partie fixe s'élevant à 9 200 € (Neuf mille deux cents euros) pour l'année. Ce montant fera l'objet d'un titre de recette annuel et sera payable d'avance, à Mme le Comptable Public, Perception de Sorgues, Avenue du 11 Novembre, 84700 SORGUES.
En cas de renouvellement, cette partie fixe pourra être renégociée.
- D'une partie variable de 2,5% du chiffre d'affaire annuel HT. Ce montant fera l'objet d'un titre de recette annuel et sera payable, à Mme le Comptable Public, Perception de Sorgues, Avenue du 11 Novembre, 84700 SORGUES.

Au 30 Avril de chaque année civile, l'occupant devra présenter à la ville son bilan financier et son compte de résultat de l'exercice précédent afin de pouvoir calculer la partie variable de la redevance.

L'occupant fera son affaire personnelle des contrats et des frais inhérents aux abonnements d'eau, d'électricité, de gaz et du branchement téléphonique et informatique.

S'agissant du chauffage, la chaudière existante a été supprimée. L'occupant prendra à sa charge le coût des factures générées par l'utilisation de ses locaux.

Article 13 : Sur le contrôle par la Commune

Afin de vérifier que l'exécution du présent contrat se déroule dans des conditions conformes aux objectifs de redynamisation et de renforcement de l'attractivité du centre-ville, la Commune peut à tout moment faire contrôler la bonne exécution des clauses du présent contrat.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant devra laisser pénétrer, aux heures ouvrables, dans les locaux, la Commune pour s'assurer de l'état de l'immeuble, sous réserve de l'observation d'un délai de prévenance de 24 heures, sauf cas d'urgence caractérisée.

Avant chaque demande de renouvellement du contrat, l'occupant devra fournir au propriétaire, une attestation de solvabilité bancaire ainsi qu'un relevé du bulletin B3 de son casier judiciaire.

Chaque année, l'occupant devra fournir en même temps que les attestations d'assurance une attestation de cotisations sociales de l'URSSAF.

Article 14 : Durée

L'occupant est informé qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un droit au renouvellement automatique de la présente convention à son expiration.

Le présent contrat d'occupation est consenti et accepté pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable de manière expresse au terme de chaque année, sans limitation de durée. La demande de renouvellement incombe à l'occupant, 2 mois avant la date anniversaire du contrat. L'occupant est informé qu'il n'a pas de droit acquis à ce renouvellement.

A défaut de demande de renouvellement le propriétaire pourra de façon discrétionnaire accorder l'occupation des locaux à un nouvel occupant.

Article 15 : Fin de Contrat

15-1 Par l'occupant

L'occupant aura la faculté de dénoncer la présente occupation avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de dénonciation par anticipation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié, par une simple notification, sans aucun remboursement sur les investissements matériel, ni indemnité ou autre droit quelconque.

15-2 Par la Ville

S'agissant d'un contrat administratif, la Ville pourra résilier la présente occupation pour motif d'intérêt général, à tout moment. Le propriétaire pourra reprendre possession des lieux à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception. L'occupant disposera alors d'un délai de 3 mois pour quitter les lieux à compter de la réception de la dite lettre.

Si au cours des neuf premières années à compter du 25 juillet 2017, il y avait rupture du contrat (résiliation ou décision de non reconduction) qui ne soit pas du fait de l'occupant, la ville remboursera la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées.

Ce versement sera équivalent à :

$$\text{RVRD} = \text{BF} - (\text{BF} \times \text{NR} / 3285 \text{ jours})$$

RVRD : remboursement valeur résiduelle des dépenses

BF : Bilan Financier des travaux entrepris par l'occupant (valeur état des lieux après achèvement des travaux)

NR : Nombre de jours entre la signature du contrat et la date de signification de la rupture du contrat

3285 jours : neuf premières années.

Article 16 : Clause de résiliation d'office

Toute activité ne se conformant pas à ce qui a été défini par l'article 2 entraînera la résiliation automatique du présent contrat.

Article 17 : Clause pénale - clause résolutoire

À défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de l'indemnité d'occupation à son échéance, en cas d'exécution dans des conditions contraires aux objectifs d'intérêt général du contrat, ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions du contrat, le contrat pourra être immédiatement résilié de plein droit sans mise en demeure et sans préavis.

Les frais d'acte engagés par le propriétaire pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues incombent à l'occupant.

A défaut pour l'occupant d'évacuer les locaux, il serait redevable à la Ville, de plein droit, d'une indemnité d'occupation d'un montant égal au montant du dernier versement (part fixe + part variable).

Article 18 : Frais - enregistrement

L'occupant supportera tous les frais afférents aux présentes et à leurs suites, il paiera notamment tous les frais d'enregistrement et les taxes additionnelles éventuelles.

Article 19 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Faute de quoi, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'occupant s'engage à ne pas contester la nature administrative du contrat.

Article 20 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat se fera par voie d'avenant.

Article 21 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

L'occupant,

Madame Marie Anne BRESSY et Monsieur Alexandre BRESSY, agissant au nom et pour le compte de la SARL « BRESSY Le 18-59 », Place Charles de Gaulle, 84700 SORGUES

le propriétaire,

MAIRIE DE SORGUES, Centre Administratif 80 Route d'Entraigues 84700 Sorgues

Fait et signé à Sorgues le 22 juillet 2021 en 4 originaux.

LE PROPRIÉTAIRE

L'OCCUPANT

Signature précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

MODELE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par **M. Sébastien QUIMINAL, Directeur Territorial Vaucluse**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Commune de SORGUES** dont le siège est situé au 80 route d'Entraigues, 84700 SORGUES, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par **M. Thierry LAGNEAU, Maire**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'**AODE** » ;

- **FREE Groupe ILIAD**, au capital de 3 412 812 euros dont le siège social est situé à Paris, 75008, 8 rue de la Ville l'Evêque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 421 938 861 agissant en qualité de maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représenté par **M. Maxime LOMBARDINI, Président**.

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs :

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

² Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	7
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	<i>Partage des équipements d'accueil des câbles</i>	10
4.2.2	<i>Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA</i>	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	<i>Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération</i>	11
5.2.3	<i>Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité</i>	11
5.2.4	<i>Calendrier prévisionnel de déploiement</i>	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage</i>	12
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	14
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	14
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	15
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	15
5.4.5	<i>Réalisation des travaux</i>	16
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques</i>	17
5.4.6.1	<i>Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage</i>	17
5.4.6.2	<i>Contrôle de la conformité par le Distributeur</i>	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	18
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
5.6.1	<i>Supervision des Réseaux</i>	18
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques</i>	18
5.6.3	<i>Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques</i>	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	19
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	19
6.1	PRINCIPES	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	<i>Règles générales</i>	19
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	21
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	21
7	MODALITES FINANCIERES	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	24
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	25

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	25
8.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR	26
9 RESPONSABILITES	26
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	26
9.1.1 Principes	26
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	27
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	28
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	28
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	28
10 ASSURANCES ET GARANTIES	28
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	28
11.1 CONFIDENTIALITE	29
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	29
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	30
13 DUREE DE LA CONVENTION	30
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	30
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	31
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES	31
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	31
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	32
15 REGLEMENT DES LITIGES.....	32
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	33
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	33
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES.....	34
16.3 ELECTION DE DOMICILE.....	34
17 SIGNATURES	35
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	36
1 RESEAU D'ELECTRICITE	36
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	36
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	36
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT).....	36
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	37
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	37
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	38
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	40
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	41
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....	42
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	43
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	44
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	46
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS.....	47
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX	48

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] de XXX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L.47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des Informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPÉRATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DES RÉSEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître

d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

- Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;

- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

- **M. Fabrice ARFARAS / 04 90 13 93 13 / fabrice.arfaras@enedis.fr**
Enedis Provence Alpes du Sud
106, chemin St Gabriel 84000 AVIGNON

Pour l'AODE :

- **M. VANTAGIOLI U. / Chef du Service Informatique / uv@sorgues.fr**
Maire de Sorgues
Route Entraigues – 84700 SORGUES

Pour l'Opérateur :

- **M. Terry JEAN PHILIPPE, Service technique réglementaire**
FREE : gop@free-infra.fr

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

- **Enedis Provence Alpes du Sud**
445 rue André Ampère - CS 40426 13591 Aix-en-Provence Cedex 3

Pour l'AODE :

- **Maire de Sorgues**
Route Entraigues – 84700 SORGUES

Pour l'Opérateur :

- **FREE**
8 rue de la ville l'évêque, 75008 PARIS

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Fait le :

A :

Pour le Distributeur :

Pour l'AODE :

Le Directeur Territorial Vaucluse
M. Sébastien QUIMINAL

Le Maire
M. Thierry LAGNEAU

Pour l'Opérateur :



Le Président
M. Maxime LOMBARDINI

FREE RESEAU
16, rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS
Tél : 01 73 50 20 00 - Fax : 01 73 50 20 01
RCS PARIS 419 392 931

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

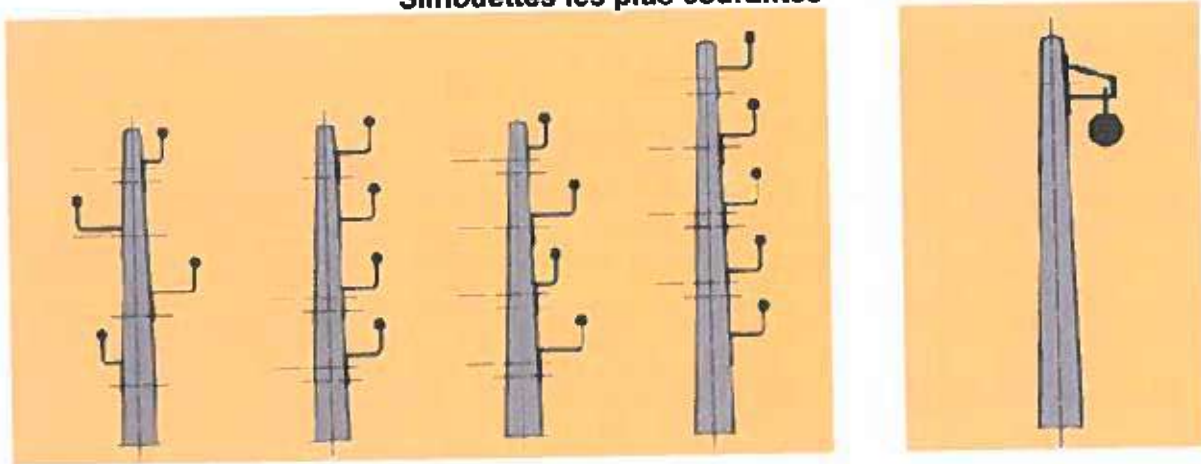


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

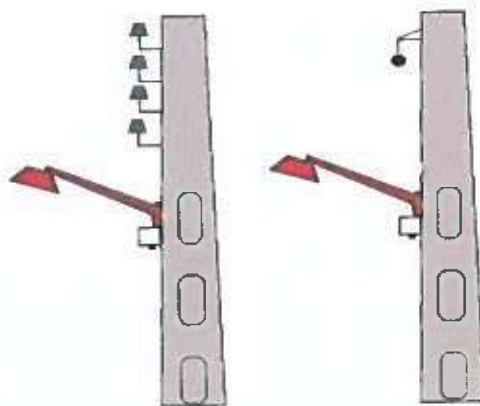


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

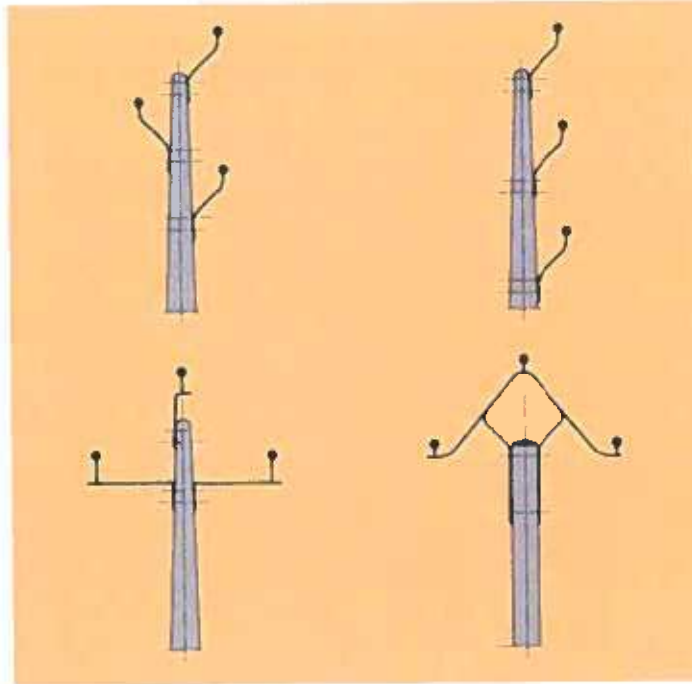


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

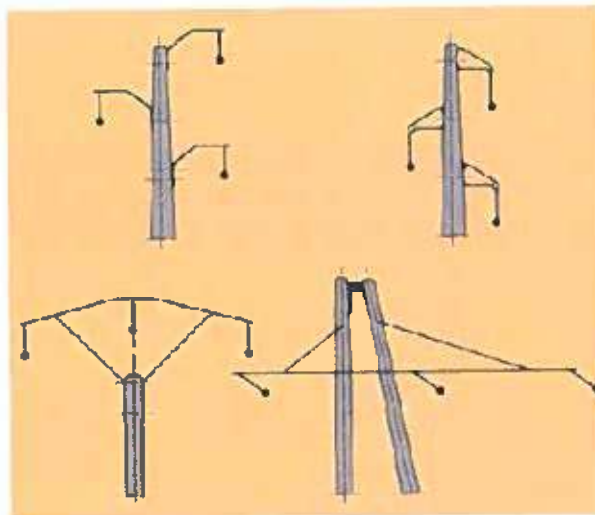


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue



Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

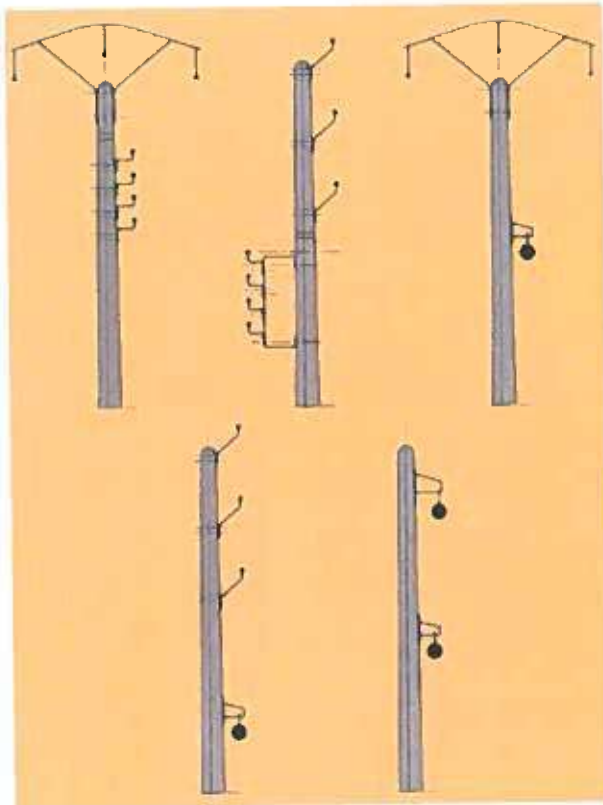


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département du 84.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

SORGUES - 84700

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir une mise à jour a minima trimestrielle des prévisions, et à informer le Distributeur de tout événement susceptible d'impacter cette volumétrie prévisionnelle, et à assurer l'analyse avec les flux effectivement transmis. Ces données seront communiquées par commune et par mois, pour l'utilisation de supports HTA et pour BT, en linéaire total, ainsi qu'en nombre de dossiers / supports du réseau de distribution électrique concernés.

- 2 kilomètres

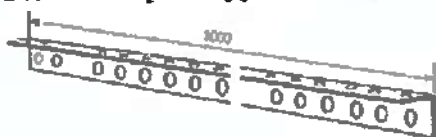
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

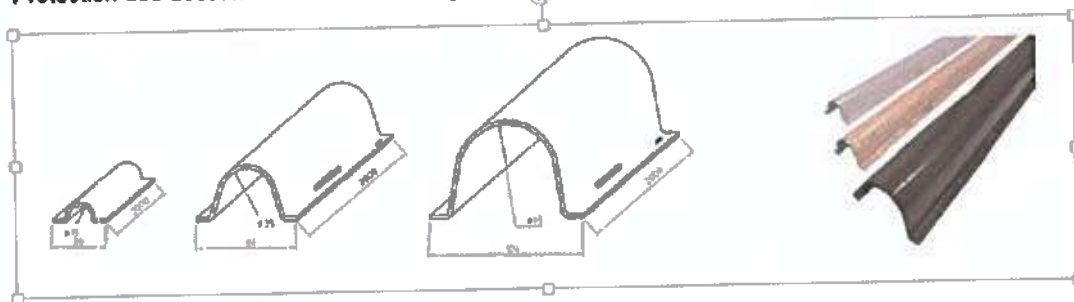
Equipements soumis à obligation de partage :

1. Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁵

⁵ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE	Numérique	Angle orientation
SYSANGLE		

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type de ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble

		Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- le nombre de supports
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date de fin de travaux :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

Soit en ml :
Soit en nombre de supports utilisés :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

FREE RESEAU

Société :16, rue de la Ville l'Evêque

Signature :75008 PARIS

Tél : 01 73 50 20 00 - Fax : 01 73 50 20 01
(1) cocher la mention citée RCS PARIS 419 392 931

RC

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

Eléments fournis à titre d'information, qui seront stipulés précisément dans les IPS (Instruction Permanente de Sécurité) qui seront signées en préalable à toute intervention sur le réseau.

L'Opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁶ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).**

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature

17.02.2021



⁶ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

PROMESSE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

La présente promesse est conclue entre les soussignés :

- Madame VAILLEN Martine, domiciliée 2 Rue de la Clé des Champs Résidence Paul Aymard Bt B 84310 MORIERES LES AVIGNON
- Madame VAILLEN épouse BURON, domiciliée 10 Rue Paul Cézanne Le Clos de Morières 84310 morieres les AVIGNON

Désignées dans ce qui suit sous le terme « les propriétaires » ou « fonds servant », d'une part,
et

La commune de Sorgues, dont le siège se situe au centre administratif, 80 route d'Entraigues à Sorgues (84700) représentée par monsieur le Maire en vertu d'une délibération du 24 Juin 2021.

désignée dans ce qui suit sous le terme « **Commune** » ou « **fonds dominant** », d'autre part,

désignées ensemble « **parties** » et individuellement « **partie** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la promesse de convention :

Les propriétés cadastrées section BZ12 appartenant aux Consorts VAILLEN sous lequel un réseau d'assainissement doit être installé afin de permettre le raccordement au réseau public d'assainissement d'un secteur de la ville. Les consorts s'engagent à consentir une servitude de tréfonds à la commune de Sorgues, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Désignation du fonds servant et de la servitude :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude de passage et une servitude de tréfonds pour le passage du réseau d'assainissement des eaux usées sous la parcelle BZ 12 située 196 C chemin du Badaffier, appartenant aux consorts Vaillen.

Section cadastrale	N°	Surface parcelle	Adresse de la parcelle	Longueur d'emprise de Passage et tréfonds	Surface d'emprise de passage et tréfonds
BZ	12		196 C Chemin du Badaffier	10 ML	30 m ²

Les ouvrages posés sont les suivants :

Section cadastrale	N° parcelle	Type de canalisation	Ouvrages particuliers
BZ	12	Eaux usées : PVC diamètre 200 mm	1 regard de 600 mm 1 tampon fonte

La profondeur de pose du réseau d'assainissement d'eaux usées est comprise entre 1,50 m. à 3,41 m. par rapport au terrain naturel.

Article 3 – Engagements du fonds servant :

- Le fonds servant autorise l'intervention du propriétaire et du gestionnaire du fonds dominant pour toute action de construction, de réparation et d'entretien dudit réseau.
- Le fonds servant s'oblige, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.
- Le fonds servant s'interdit toute construction sur les emprises visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 – Engagements du fonds dominant :

- Le propriétaire ou le gestionnaire du fonds dominant s'engage à prévenir le propriétaire du fonds servant de toute intervention normale d'entretien avant intervention sur site.
- Le propriétaire ou le gestionnaire du fonds dominant s'engage à remettre le site en parfait état de propreté après toute opération d'entretien courant.
- Le propriétaire ou le gestionnaire du fonds dominant s'engage à faire exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art.
- Le propriétaire ou le gestionnaire du fonds dominant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection du canal du Griffon et de ses berges lors de la réalisation des travaux et de l'entretien des ouvrages.
- Le propriétaire du fonds dominant s'engage, avant tous travaux, à déposer une déclaration de projet (DT) et une déclaration d'intention et de commencement des travaux auprès des gestionnaires des réseaux au moyen du formulaire cerfa n° 14434*02 ou sur le service en ligne : teleservice réseaux et canalisations.
- Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut, par le Tribunal compétent.

Article 5 – Absence d'indemnité :

Les servitudes de passage et de tréfonds sont consenties à titre gratuit.

Article 6– Litiges :

Dans le cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les demandeurs et la Commune s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7– Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par toutes les parties.

Article 8 : Régularisation devant notaire

Les dispositions de la présente promesse devront être régularisées par acte authentique.

En quatre exemplaires originaux.

Pour
Mme VAILLEN ET Mme VAILLEN EP BURDON

Pour la Commune de Sorgues,

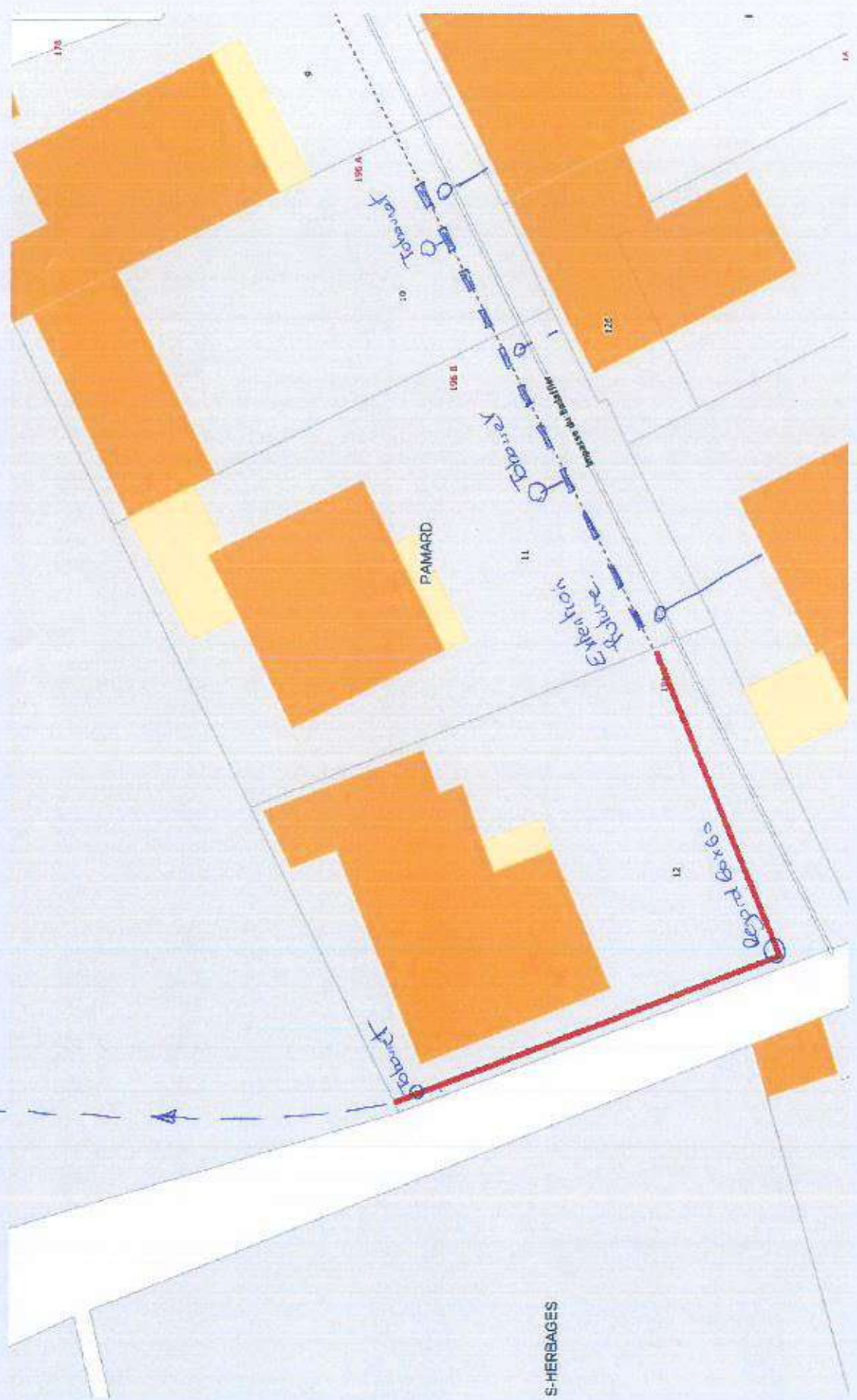
Fait à, le

M. Thierry LAGNEAU, Maire
Fait à Sorgues, le

En rouge : Niveau objet de la sculpture -

← exutaire rue de la
coquilie, Granitoire

Regard 60x60



Navigation toolbar with icons for zoom, pan, and other map controls.

**CONVENTION CONCERNANT LES SOINS ADMINISTRES AUX ANIMAUX TROUVES
SUR LA VOIE PUBLIQUE de la VILLE DE SORGUES ET NECESSITANT UNE
INTERVENTION VETERINAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de SORGUES,
Représentée par Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU, habilité par délibération du Conseil Municipal
en date du 24 juin 2021
CS 50142 – 84706 Sorgues Cedex,
ci-après dénommée **la Ville de Sorgues**,
d'une part,

ET

D'autre part

Les cliniques vétérinaires ou cabinets des Docteurs contractants

- Clinique Vétérinaire Gentilly – avenue Gentilly – Place de la Gare – 84700 SORGUES
- Clinique Vétérinaire Ste-Anne – route de Vedène – ZAC Ste-Anne Ouest – 84700 SORGUES

Vu les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret du 25 novembre 2002 et selon l'article 1 du même décret relatif aux mesures particulières
à l'égard des animaux errants.
Vu le code de Déontologie Vétérinaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Cette convention vise à organiser à l'issue du ramassage, les premiers soins à donner aux **animaux blessés et accidentés**, *carnivores domestiques ou nouveaux animaux de compagnie (NAC)* sur la voie publique du territoire de Sorgues, de maître inconnu ou défaillant et amenés chez un vétérinaire contractant, ainsi que leurs modalités financières.

Il est précisé que les animaux errants ou en état de divagation, non blessés, ne sont pas concernés par la présente convention.

Article 2 : Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage si l'état semble nécessiter de soins urgents, à les faire conduire le plus rapidement possible chez l'une des deux structures vétérinaires de la commune, signataires de la présente convention.

Afin de répartir les animaux blessés ou accidentés, il a été convenu ce qui suit :

Pendant les heures d'ouverture

- De janvier à juin : les animaux errants blessés ou accidentés seront conduits à la clinique vétérinaire Gentilly,
- De juillet à décembre les animaux errants blessés ou accidentés seront conduits à la clinique vétérinaire Ste-Anne.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Pour la clinique Gentilly : 8h/12h - 14h/19h du lundi au vendredi et 8h/12h - 14h/18h le samedi
- Pour la clinique Sainte-Anne : 8h/12h - 14h/19h du lundi au samedi

Pendant les heures de nuit (19h-8h) ainsi que les dimanches et jours fériés, les animaux errants blessés ou accidentés seront d'office conduits à la clinique vétérinaire Ste-Anne. Durant toute son hospitalisation, l'animal, non réclamé par son propriétaire, restera sous le registre et la responsabilité de la Commune.

Article 3 - Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence *limités à la stricte survie de l'animal* sous couverture d'une bonne analgésie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital. Si l'animal nécessite des soins urgents importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie pourront être décidées par le vétérinaire. La commune apporte sa contribution financière dans la limite du forfait maximal indiqué à l'article 7 de la présente convention. Au-delà de ce montant maximal le solde de la facture restera à la charge de la clinique vétérinaire concernée.

Le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie, pour les animaux dont le propriétaire est inconnu, dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30mns, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc....

Le vétérinaire en tant que professionnel reste seul responsable des décisions thérapeutiques qui auront été prises dans le cadre de cette convention.

Article 4 – Devenir de l'animal identifié :

Dans le cas où l'animal est identifié (puce électronique ou tatouage), le vétérinaire prend toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver son propriétaire. Les frais de soins et de transport seront alors directement à la charge du propriétaire si celui-ci se manifeste auprès du vétérinaire pour le récupérer (un certificat de reprise détaillant les coordonnées dudit propriétaire par le vétérinaire prestataire sera adressé à la mairie de Sorgues – Service de la Police Municipale).

Toutefois, si le propriétaire ne s'est pas manifesté auprès du vétérinaire, la fourrière s'engage à prendre en charge l'animal, dès que son état de santé le permet. Les frais de soins sont alors à la charge de la Ville (dans la limite du forfait maximal indiqué article 7) selon les modalités de ladite convention. Le recouvrement des frais de soins engagés et de transport sera alors effectué par le service de la Police Municipale de Sorgues au nom de la Ville auprès des propriétaires identifiés.

A cet effet, le vétérinaire établira une attestation de prise en charge par la fourrière détaillant les coordonnées dudit propriétaire et le montant des frais de soins et l'adressera au service de la Police municipale en parallèle.

Il en sera de même si l'animal est décédé et le propriétaire resté défaillant.

Article 5 – Devenir de l'animal non-identifié

Dans le cas où l'animal est non identifié, dès que son état le permet, celui-ci est conduit en fourrière. Les frais de soins sont à la charge de la Ville (dans la limite du forfait maximal indiqué article 7) selon les modalités de ladite convention. Dans le cas où l'animal est réclamé en fourrière, les frais de transport et de soins engagés seront facturés et recouverts par le service de la police municipale de Sorgues au nom de la Ville auprès du propriétaire.

Article 6 : Dans le cas où il est impossible de contacter le propriétaire, en situation d'urgence le vétérinaire aura toute latitude pour pratiquer l'euthanasie si cette solution s'impose.

Article 7 : Remboursement des frais

Les vétérinaires prestataires adressent au service de la Police municipale, leur récapitulatif mensuel des soins médicaux apportés aux animaux, pour lesquels aucun propriétaire n'a été identifié.

Le montant des honoraires applicable est fixé à un forfait maximum par animal de **300 € TTC**.

Le délai de paiement applicable aux collectivités territoriales est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Les factures doivent être déposées sur la plateforme dématérialisée Chorus Pro.

Une copie de ces factures doit être transmise à la police municipale, accompagnée d'un justificatif indiquant les éléments suivants :

- Date

- Espèce
- Race
- Sexe
- Identification
- Symptômes
- Lieu où a été trouvé l'animal
- Soins administrés
- Nombre de jours en clinique
- Tarif appliqué
- Devenir de l'animal (fourrière, propriétaire, décès)

Dans le cas où le coût de l'intervention du vétérinaire serait inférieur au forfait proposé par la Ville de Sorgues, la collectivité ne règlera que les frais réels.

Article 8 : Si le propriétaire est retrouvé, les vétérinaires et la Ville s'engagent à laisser le libre choix d'un vétérinaire traitant pour la poursuite éventuelle des soins.

Article 9 : Devenir des cadavres des animaux non identifiés ou avec un propriétaire défaillant
Dans le cas où l'animal non identifié, blessé, est amené en clinique dans le cadre de ladite convention et décède dans les locaux du vétérinaire, soit des suites de ses blessures soit par euthanasie, le vétérinaire se charge de faire procéder à son incinération.

Concernant les animaux dont le propriétaire n'a pu être identifié, la commune prendra en charge les frais de cette incinération, selon la grille tarifaire annexée à la présente convention.

Concernant les animaux décédés dont le propriétaire se serait manifesté, le vétérinaire se chargera de se faire rembourser directement les frais d'incinération par celui-ci.

Pour l'incinération des animaux non prévus dans la grille tarifaire, l'incinération ne sera possible qu'après devis accepté par la mairie de Sorgues, cette dernière se réservant la possibilité de faire intervenir son capteur qui procédera à l'incinération. Dans cette hypothèse, et jusqu'à son enlèvement par l'organisme de capture, le cadavre devra être conservé par un système de réfrigération adapté (type congélation).

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

Fait à Sorgues en 5 exemplaires

Le

Le Maire,

Clinique Vétérinaire Gentilly

Clinique Vétérinaire Ste-Anne

Thierry LAGNEAU

ANNEXE RELATIVE AUX TARIFS D'INCINERATION

GRILLE TARIFAIRE	
CHAT	63 € TTC
CHIEN -15KG	63 € TTC
CHIEN 15-20 KG	63 € TTC
CHIEN 20-40 KG	63 € TTC
CHIEN + 40KG	63 € TTC



Mairie et Résidence autonomie

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Protocole sur l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la ville, du CCAS et de sa résidence autonomie de Sorgues

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Dans le cadre de son rapport d'observation définitive, la chambre régionale des comptes recommande également et conformément aux dispositions législatives susvisées la mise en œuvre de ces dernières.

Il est convenu entre les membres du Comité technique :

- que l'aménagement et la réduction du temps de travail à Sorgues (Ville, CCAS et sa résidence autonomie) sera effectif au 1^{er} septembre 2021,
- et que des règlements particuliers seront établis en fonction de la spécificité de certains cadres d'emplois et services.

Le conseil municipal (ville) et le conseil d'administration (CCAS et Résidence autonomie) seront appelés après saisine du comité technique à émettre leur avis et à décider de l'approbation des conditions du protocole d'ARTT.

Article 1 : Réduction du temps de travail : principe général

Le temps de travail effectif des agents est fixé à 37 heures par semaine pour un temps complet et selon les dispositions édictées à l'article 2.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, les agents bénéficieront de 12 jours de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents concernés par les cadres des : « professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique et d'enseignement musical » le temps de travail effectif n'est pas modifié et reste fixé à 16 heures / 20 heures par semaine pour un temps complet conformément aux dispositions règlementaires.

Article 2 : temps de travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 3 : Horaire du travail effectif

3-1 horaires de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement de la ville, du CCAS et de sa résidence autonomie sont déterminés en fonction des contraintes des différents services, soit sur des emplois du temps à horaires fixes et/ou réguliers, soit annualisés.

Les agents peuvent bénéficier d'aménagements horaires sous réserve de validation par la hiérarchie et dans la limite des dispositions visées au 4-1 ci-après (cf. annexe D).

3-2 horaires de travail :

a) cas général

En vertu des dispositions réglementaires et législatives les agents devront respecter les clauses principales ci-après :

- durée maximale hebdomadaire : 48 heures
- durée minimale hebdomadaire : 26 heures
- durée maximale quotidienne : 10 heures
- durée minimale quotidienne : 4 heures
- durée maximale de travail de nuit : 7 heures
- amplitude quotidienne maximale : 12 heures
- repos hebdomadaire ne peut être < à 35 heures
- repos quotidien ne peut être < à 11 heures

b) modalités

Le calcul de l'horaire de l'agent se fera sur une base de 37 heures par semaine pour un temps complet. L'horaire hebdomadaire sera réparti sur 47 semaines (52 semaines – 5 semaines de congés de détente) avec un droit de 12 jours de RTT.

Dérogation : afin de tenir compte des contraintes attachées à certains services, des organisations planifiées du travail seront établies tenant compte du principe d'annualisation.

c) application

Chaque service ou direction effectuera son application des clauses énoncées ci-dessus.

Chacune des dispositions devra recevoir l'aval du Directeur Général des services.

Le comité technique sera saisi une fois par an en cas de modifications et adaptations prises au sein des services.

Article 4 : aménagement des horaires

4-1 : horaire variable

En vertu de l'article 4-1 ci-dessus il sera possible d'envisager la mise en place d'horaires variables tout en respectant :

- durée minimale de service ininterrompue : 2 heures
- durée maximale de service ininterrompue : inférieure à 6 heures
- nombre de coupures quotidiennes (maximum) : 2

Application :

Il appartient au sein du service ou de la direction d'organiser l'application de l'horaire variable tout en s'assurant du respect des clauses générales. Cette mise en place devra répondre aux conditions visées en annexe D et au principe général de continuité du service public.

4-2 : temps partiel

Les agents concernés par le temps partiel verront leur quotité de temps de travail proratisée sur la base de 37 heures par exemple :

90 % : 33h18

80 % : 29h36

70 % : 25h54

60 % : 22h12

50 % : 18h30

L'annexe C fixe les conditions de gestion des temps partiels.

Article 5 : les heures supplémentaires et les heures complémentaires

5-1 : définition

Constitue une heure supplémentaire ou complémentaire, toute heure de travail effectif (à savoir 60 minutes) réalisée au delà du temps de travail prévu pour l'agent par l'organisation de son service. Selon la situation les heures supplémentaires ou complémentaires seront comptabilisées au delà de la période hebdomadaire ou annuelle. Ces heures pourront faire l'objet d'une indemnisation ou récupérées par l'octroi d'un repos compensateur laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

5-2 : récupération

L'agent peut constituer un « compte » de récupération. Celui-ci pourra être adossé à un congé de détente mais avec un maximum de 35 heures.

En tout état de cause les comptes doivent être soldés dans les 6 mois suivant les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées, à l'exception des agents à temps non complet et annualisés notamment.

Les principes d'intérêt du service et accord préalable de la hiérarchie sont maintenus.

Article 6 : congés annuels, jours fériés et autorisations spéciales d'absences

L'annexe B définit les conditions rattachées à la gestion des :

- congés annuels,
- jours fériés,
- autorisations spéciales d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Article 7 : journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- ✓ Par la réduction du nombre de jours ARTT,
- ✓ Ou par toute autre modalité permettant le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires correspondant à une journée à l'exclusion des jours de congé annuel.

Article 8 : formation, stage

Les dispositions liées à la mise en place de cet article sont visées dans l'annexe D.

Article 9 : prise d'effet/bilan

Ce protocole ARTT prend effet le 1^{er} septembre 2021 après avis du comité technique.
Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : jours de fractionnement

Des congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1 mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires constituent un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire,

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires.

Article 11 : don de jours

Il est possible selon les dispositions réglementaires de renoncer à une partie des jours de repos pour les donner à un collègue, parent d'un enfant malade ou qui décède, ou à un collègue aidant familial.

Jours pouvant faire l'objet d'un don :

- ✓ jours de congés annuels au-delà du 20^{ème} jour pour un agent à temps plein, avec proratisation pour les agents à temps partiel.
- ✓ jours d'ARTT
- ✓ jours de CET

ANNEXE A TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Définition :

« Est temps de travail effectif le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ».

1. temps correspondant :

- visite médicale (d'embauche ou périodique)
- heures de délégation des représentants syndicaux et du personnel
- temps de formation inclus dans un plan de formation
- formation syndicale
- temps vestiaire : sur le lieu de travail et avant le début du service ou après l'activité. Il s'agit du temps consacré par l'agent à revêtir ses équipements de protection individuelle fournis par la collectivité.
- temps de pause au-delà de 6 heures consécutives : 20 minutes
- trajet pendant l'horaire de travail : déplacement entre différents lieux de travail
- le temps effectif est compté à partir de la prise de fonction et jusqu'à la fin de fonction,
- prise de douche nécessitée par le travail
- arrêt maladie, maternité, accident de travail (dérogatoire)

2. temps exclus du temps de travail effectif :

- congé annuel et jours fériés (annexe B)
- temps de trajet domicile/lieu de travail
- astreinte au domicile, l'agent peut vaquer à ses occupations
- interruption d'activités pour prise de repas
- autorisation spéciale d'absence (annexe B)
- congé parental, disponibilité

3. calcul horaire :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

ANNEXE B

CONGES ANNUELS / AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Quelques définitions :

- jours ouvrés : jours travaillés dans une semaine du lundi au vendredi
- jours ouvrables : tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche
- jours consécutifs : tous les jours de la semaine y compris le samedi, le dimanche et le jour férié.

1. Congés annuels

Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service sous la responsabilité du responsable de service ou du directeur de service de façon à assurer la continuité du service public. La demande se fait à l'aide d'un imprimé ou par logiciel (gestion décentralisée sous la responsabilité et le contrôle de la direction des ressources humaines).

Principe général :

Pour un temps complet l'agent dispose de 5 fois ses obligations hebdomadaires et de 12 jours de RTT. La gestion des congés conduisant à établir les plannings au sein de chaque service doit suivre la procédure ci-après :

- les propositions de planning d'absence dans les services devront être établies pour fin février de l'année N pour les congés d'été de l'année N.
- une décision sera donnée (favorable ou défavorable) dans la première quinzaine du mois de Mars année N.

Le congé dû pour une année de service accomplie (du 1/01 au 31/12) peut être reporté sur l'année suivante jusqu'au 30 avril après autorisation exceptionnelle du responsable de service et/ou du directeur de service et du directeur général des services.

L'administration conserve toutes libertés pour échelonner les congés et peut s'opposer à tout fractionnement dans l'intérêt du service.

Les fonctionnaires ayant des enfants d'âge scolaire peuvent bénéficier d'une priorité de choix pour les périodes de congés annuels.

Cas particuliers :

Certains agents ne disposent d'aucune latitude en matière de congés annuels du fait du fonctionnement de leurs services lié aux contraintes scolaires (ATSEM, professeur de musique, MNS et APS...).

Les agents recrutés en cours d'année disposent du prorata temporis.

Les jours fériés sont récupérés si l'agent est en activité au moment de ceux-ci.

Les jours fériés tombant en semaine ne sont pas récupérables pour les agents :

- en maladie, accident du travail, maladie professionnelle,
- en longue maladie, maladie de longue durée, maternité, congé bonifié,
- les agents quittant la collectivité. Ils doivent solder leurs congés avant leur départ selon la base de la proratisation,

2 calcul

La base de calcul est 5 fois les obligations hebdomadaires plus 12 jours RTT (pour un temps complet).

Exemple de décompte :

Un agent à temps complet qui travaille tous les jours de la semaine, ses congés seront de 5 fois 5 = 25 jours + 12 jours de RTT.

Un agent à temps partiel à 80 % qui ne travaille pas un jour par semaine, ses congés seront de 5 fois 4 = 20 jours + 9,6 jours de RTT, arrondi à 10 jours de RTT.

Autre exemple : un agent à temps partiel à 80 % qui ne travaille pas le mercredi après-midi et le vendredi après-midi, son droit à congé est de : 4 fois 5 = 20 jours. Au moment du dépôt de congé, cet agent devra déposer 4 jours (ou 8 ½ journées) pour une semaine de congés. Quand il déposera le mercredi, il devra décompter ½ journée. Concernant ses jours de RTT, soit 10 jours, ils devront être déposés en journée ou en demi-journée.

Une demi journée sera décomptée pour tout travail le matin ou l'après-midi quelqu'en soit la durée.

Exemple : un agent travaillant de 8h30 à 12h ou de 10h à 12h devra déposer soit une ½ journée de congé de détente soit une ½ journée d'ARTT.

Un agent travaillant de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ou de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30 devra déposer soit une journée de congé de détente soit une journée d'ARTT.

3 Autorisations spéciales d'absences

Autorisations Spéciales d'Absences	Durées
---	---------------

A l'occasion d'évènements familiaux (limitées à 15 jours/an pour les contractuels) :

Mariage ou pacs de l'agent	1 obligation hebdo
Mariage d'un enfant ou petit enfant	3 jours ouvrables
Mariage des ascendants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables (sans ancienneté pour les contractuels)
Décès du conjoint, du pacsé ou du concubin, père ou mère	1 obligation hebdo
Décès d'un enfant de moins de 25 ans (dont vous êtes parent ou dont vous avez la charge effective et permanente) Décès d'un enfant à partir de 25 ans	1 obligation hebdo
Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables
Décès des grands-parents, beaux-parents	2 jours ouvrables
Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Délai de route si les obsèques ont lieu à plus de 300 Km de Sorgues	délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, maxi 48 heures étendu au mariage, décès, maladie très grave
Maladie très grave du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, des père, mère	3 jours ouvrables
Maladie très grave des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables

Garde d'enfant malade	6 ou 12 jours/an (sous conditions)

Maternité :

Aménagement des horaires de travail	1 heure/jour maximum
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances
Permettre au conjoint, pacsé ou concubin d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen (maximum 3 examens)
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen
Permettre au conjoint, pacsé ou concubin d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen (maximum 3 examens)
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour, à prendre en 2 fois (en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant)

Pour motifs civiques :

Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commission permanente des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion
Electeur-assesseur-délégué/ élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin

Pour motifs professionnels :

Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion
Concours organisés par la fonction publique	Le jour des épreuves + 1 jour ouvrable de préparation par année civile

Autres ASA :

Don du sang, plaquette, plasma	la durée comprend le déplacement, entretien préalable, examens médicaux nécessaires, prélèvement et collation offerte
--------------------------------	---

Rentrée scolaire pour les enfants inscrits en école maternelle ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en 6 ^{ème}	facilités d'horaire le jour de la rentrée scolaire (heures pouvant être récupérées)
Déménagement du fonctionnaire 1/an	1 jour ouvrable

ASA de droit : examens médicaux obligatoires (liés à la maternité), juré d'assise, témoin devant le juge pénal.

4 Compte Epargne Temps

Le compte épargne-temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé qu'il pourra utiliser ultérieurement.

Bénéficiaires potentiels

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- ✓ qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- ✓ qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Détermination des règles de fonctionnement du compte

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite. Cette demande peut être formulée à tout moment de l'année du moment jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté :

- ✓ par des jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (soit 4 semaines pour un agent travaillant 5 jours par semaine) ou par exemple 16 jours (pour un agent travaillant 4 jours par semaine)...
- ✓ par des jours au titre de l'ARTT
- ✓ par des jours de fractionnement
- ✓ par des jour de repos compensateurs (heures de récupérations)

Modalités d'utilisation des droits par la prise de jours de congés

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels, selon les modalités prévues aux dispositions règlementaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la CAP avant de statuer.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment :

- ✓ ses droits à l'avancement et à la retraite
- ✓ le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53; la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue
- ✓ la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé

Modalités de maintien sur le CET de jours épargnés

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Clôture du compte épargne temps

Le compte épargne temps est clôturé lors de la radiation des cadres de l'agent ; Celui-ci devra le solder avant la date effective de sa radiation (sauf dispositions prévues ci-après).

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés selon la législation en vigueur.

5 Congés particuliers (cf. textes en vigueur)

- congé de maternité
- congé de paternité
- congé d'adoption
- congé parental
- congé bonifié
- congé de présence parentale
- congé pour enfant malade
- congé maladie et accident du travail

ANNEXE C GESTION DES TEMPS PARTIELS

1. Définition

Il s'agit d'un fractionnement opéré chaque semaine d'un pourcentage par rapport aux 37 heures.

2. Durée

Le temps partiel est accordé annuellement. En dehors du temps partiel de droit (le mi-temps à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) les demandes sont à formuler courant dernier trimestre de l'année (et en tout état de cause au minimum deux mois avant le début du temps partiel) pour prise d'effet au 1^{er} du mois.

3. Rémunération

Le prorata de temps de travail est la base de la rémunération à l'exception du supplément familial de traitement qui n'est pas fractionnable.

90 % : 32/35^{ème}

80 % : 6/7^{ème}

70 % : 70 %

60 % : 60 %

50 % : 50 %

4. Divers

- ✓ le temps partiel est autorisé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- ✓ l'inscription à une formation en vu d'un concours est tributaire d'une reprise à temps complet,
- ✓ les critères de charge de famille sont pris en compte pour l'autorisation du temps partiel (excepté pour les enfants non scolarisés ou âgés de plus de 16 ans),
- ✓ le mercredi est accordé en priorité aux agents ayant charge de famille (excepté pour les enfants non scolarisés ou âgés de plus de 16 ans),
- ✓ la gestion des temps partiels relève de la responsabilité du chef de service,
- ✓ les nécessités de service peuvent conduire à reporter le jour prévu initialement sur un autre.

5. Temps partiel annualisé

- ✓ certains services de part leur spécificité peuvent conduire à une annualisation du temps partiel,
- ✓ les agents perçoivent une rémunération identique mensuellement, elle ne suit pas le rythme de travail,
- ✓ les agents n'ayant pas accompli l'intégralité des obligations définies au moment de l'autorisation auront soit une retenue sur salaire soit un ordre de reversement.

ANNEXE D
STAGES/FORMATIONS
AMENAGEMENTS HORAIRES

1. Stages et formations

Il faut considérer différentes situations :

A) formation obligatoire à la suite d'un concours et nomination

Dans ce cadre, il s'agit de l'application des dispositions prévues par le statut. L'agent devra, en accord avec le responsable, effectuer cette formation ou ces stages dans un souci de ne pas perturber le service.

B) Stages liés à l'activité de l'agent (formation professionnelle)

Ils feront l'objet d'une demande de la part de la hiérarchie afin d'être inclus dans le plan annuel de formation de la collectivité (ville, CCAS et sa Résidence autonomie).

Ils seront acceptés sous réserve des nécessités de service. Les demandes dans ce cas seront comptabilisées en temps de travail.

C) Formations en vue de préparer un concours (préformations)

L'analyse se fera au cas par cas en fonction des besoins de l'organisation future de la collectivité locale. Ces formations pourront être refusées sans justificatifs particuliers.

En cas d'acceptation, elles ne sont pas liées à un engagement ultérieur de nomination par la collectivité.

2. Aménagement horaire

Il s'agit d'une faculté offerte à l'agent de pouvoir aménager son activité professionnelle et son temps personnel.

La demande se fera à l'aide du document joint.

Quelques précisions en la matière :

La demande doit être justifiée et répondre à la continuité du service public.

La demande n'est valable que pour le service dans lequel l'agent l'a déposé.

La demande est valable une année civile. Le renouvellement doit être sollicité 1 mois au moins avant la date d'effet.

Les horaires aménagés ne sont pas remplacés.

La collectivité locale pourra en cas de besoin, après avoir prévenu l'agent 1 semaine avant, faire cesser l'autorisation.

DEMANDE D'AMENAGEMENT D'HORAIRES

1^{ère} demande

Renouvellement

à compter du.....

NOM – PRENOM..... SERVICE

HORAIRES DU SERVICE :

Lundi : de à / de à

Mardi : de à / de à

Mercredi : de à / de à

Jeudi : de à / de à

Vendredi : de à / de à

Samedi : de à / de à

HORAIRES SOUHAITES :

Lundi : de à / de à

Mardi : de à / de à

Mercredi : de à / de à

Jeudi : de à / de à

Vendredi : de à / de à

Samedi : de à / de à

Raisons de la demande :

.....
.....

L'AGENT EST INFORME QUE :

- La demande est annuelle et doit être renouvelée auprès du responsable de service ou directeur dans le début du dernier trimestre de l'année civile.
- Les missions peuvent être adaptées.
- La demande peut être suspendue en cas de circonstances justifiées.
- Le fonctionnement de cet aménagement répond à des contraintes.

Date et signature de l'Agent :

Avis motivé du Responsable de Service :

Date et signature :

Avis motivé du Directeur :

Date et signature :

Avis de la Directrice des Ressources Humaines :

Date et signature :

Avis du Directeur Général des services :

Date et signature :



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION de Madame
Florence COGNAT, Adjoint
Administratif**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son président, Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 1^{er} juillet 2021 la Mairie de Sorgues met Madame Florence COGNAT à disposition de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) pour une durée d'un an, à raison de 4,5 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gestionnaire administrative suppléante dans le cadre du transfert de la mobilité auprès de la CCSC.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Florence COGNAT est organisé par la CCSC dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : 36 % d'un temps plein.

Description précise du déroulement de l'activité : gestion administrative suppléante de la régie des transports (régisseur suppléant).

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis de la CCSC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Florence COGNAT est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

La CCSC remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Madame Florence COGNAT (salaire, formations, charges en matériels divers et frais assimilés).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Florence COGNAT peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le

Le Maire,

Le Président,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION de Madame
Muriel CLOP, Adjoint
Administratif principal 1^{ère}
classe**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son président, Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 1^{er} juillet 2021 la Mairie de Sorgues met Madame Muriel CLOP à disposition de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) pour une durée d'un an, à raison de 36 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gestionnaire administrative dans le cadre du transfert de la mobilité auprès de la CCSC.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Muriel CLOP est organisé par la CCSC dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : 36 % d'un temps plein.

Description précise du déroulement de l'activité : gestionnaire administrative de la régie des transports (régisseur).

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis de la CCSC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Muriel CLOP est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

La CCSC remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Madame Muriel CLOP (salaire, formations, charges en matériels divers et frais assimilés).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Muriel CLOP peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le

Le Maire,

Le Président,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS



Préparation de la Charte des collaborations ATSEM / ENSEIGNANTS

POURQUOI UNE CHARTE

Parmi les spécificités de l'école française, il en est une qui lui confère une organisation conduisant à faire travailler ensemble des professionnels appartenant à différents corps issus, d'une part de la fonction publique d'état - les enseignants - et, d'autre part, de la fonction publique territoriale - les ATSEM- (agents territoriales spécialisés des écoles maternelles). La ville de Sorgues et l'Inspection académique ont souhaité s'engager dans une démarche partenariale concertée pour accompagner et faciliter le travail quotidien de ces professionnels, en appui sur l'évolution importante du métier d'ATSEM, acteur éducatif essentiel dans la relation et l'assistance aux enfants.

Cette réflexion partagée permet également d'inscrire l'action des professionnels concernés dans la dynamique de renouvellement des enjeux de l'école maternelle.

Il en va également d'une recherche de clarification des responsabilités, rôles et tâches de chacun, dans un contexte législatif peu développé qui nécessite des ajustements permanents quant au positionnement des uns et des autres. Indispensable au fonctionnement des écoles maternelles mais aussi complexe, cette collaboration en équipes professionnelles mérite d'être à la fois précisée et contextualisée.

Au-delà de la simple clarification des différents métiers et missions, cette charte vise donc à préciser les principes d'une collaboration sereine et efficace dans le cadre d'une prise en charge partagée des jeunes enfants. Elle a pour vocation de mieux situer la place de chacun, de permettre l'instauration d'un climat de travail serein tout en renforçant la qualité de l'accueil des usagers de l'école.

Le document a été élaboré au sein d'un groupe de travail composé de représentants syndicaux, de personnels ATSEM œuvrant dans les écoles, de représentants de l'éducation nationale de personnels administratifs du service de l'Education dont le Responsable du service, Ils ont été appelés à s'exprimer sur son contenu et sa rédaction.

Cette Charte co-signée par Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale a fait l'objet d'une présentation officielle après avoir été approuvée par le comité technique du ... et adoptée par le Conseil Municipal du ...

Elle a été diffusée auprès les Directions des écoles et du personnel municipal de l'éducation.

Sommaire :

I – Dispositions règlementaires

I.1 – Obligation des communes

I.2 – Recrutement

I.3 – Définition de l'emploi

II – Principes Généraux

III – Missions

III.1.1 – Assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants

III.1.2 – Assistance au personnel enseignant : l'accueil, l'animation, la préparation et l'entretien du matériel, le repas des enfants

III.1.3 – Hygiène et propreté des locaux

III.1.4 – Attributions complémentaires

III.1.5 – Les sorties scolaires

III.1.6 – Conseils d'école

IV – Temps de transition et temps péri-scolaires

IV.1.1 – Accueil du matin et animation du soir

IV.1.2 – Restauration

V – Obligations – Droits

V.1 – Affectations

V.2 – Les horaires de travail

V.3 – Pause après 6 h de travail consécutifs

V.4 – Congés

V.5 – Congés maladie.

V.6 – Droits syndicaux

V.7 – Formation

V.8 – Remplacement

V.9 – Entretien professionnel

V.10 – Dispositions particulières

V.11 – Application de la présente charte

** En annexe journée type et organisation fonctionnelle.*

CHARTE DES ATSEM

I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

I.1 – OBLIGATION DES COMMUNES

Extraits du Code des Communes :

Article R.412-127 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le Maire. Le Directeur ou la Directrice d'école peut être consulté(e) pour avis. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice ».

I.2 – RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité d'ATSEM peut intervenir après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires du CAP Petite Enfance devenu CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance). Il existe deux dérogations à cette règle :

- Une personne reconnue handicapée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapés (**CDAPH**) et titulaire du CAP Petite Enfance peut être nommée par le Maire en tant qu'ATSEM contractuel et titularisée au bout d'un an après avis d'une commission spécialisée, placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).
- Une personne, mère de trois enfants et dispensée de la condition du diplôme CAP Petite Enfance peut se présenter au concours d'ATSEM.

Le recrutement peut être effectué directement à la condition d'être titulaire du CAP petite enfance.

Après avis du Directeur ou de la Directrice d'école, le Maire peut, dans les formes réglementaires, mettre fin aux fonctions d'un ATSEM (article R 414-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les ATSEM sont rattachés au service de l'Education de la ville.

I.3 – DEFINITION DE L'EMPLOI

- dernier décret n°2018-152 du 1/03/2018 :

Art. 2.-Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers ».

« En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants ».

Les ATSEM constituent un cadre d'emploi de la filière sociale classé en catégorie C. Il comprend les grades suivants (cf. : annexe « Cadre d'emploi des ATSEM ») :

- Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.
- Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.
- cadre d'emplois des agents de maîtrise.

II – PRINCIPES GENERAUX

Les ATSEM, fonctionnaires territoriaux, sont placés **sous l'autorité du Maire** et par délégation sous l'autorité hiérarchique du **service éducation de la ville**. En tant qu'employeur le maire affecte les ATSEM dans les différentes écoles de la commune. Sur le temps scolaire l'ATSEM est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école.

Il existe donc une double responsabilité, **hiérarchique** qui incombe au maire et **fonctionnelle** qui relève de la direction de l'école

Cette double autorité implique qu'il y ait une direction partagée de ces personnels.

Les ATSEM sont également chargés de la surveillance des jeunes enfants sur les temps périscolaires d'accueil, de restauration collective et d'animation de loisirs.

La répartition des temps de travail relatifs à la double mission des ATSEM se construit chaque année, en lien avec les directions des écoles et les responsables du service éducation. Un équilibre devra être recherché dans la répartition de l'ensemble des activités de l'ATSEM tant dans le temps scolaire que périscolaire.

III- MISSIONS

Comme la réglementation le prévoit, l'ATSEM est mis à disposition pour être au service des très jeunes enfants et répondre à leurs besoins corporels, en outre il participe à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Il appartient à part entière à la communauté éducative.

Il est aussi chargé de l'animation des temps périscolaires dans l'école (accueil du matin, restauration, CLAE). Le temps périscolaire est placé sous la responsabilité de la collectivité territoriale et décliné en différents temps d'activités jouxtant le temps scolaire. Ils sont encadrés principalement par du personnel communal (ATSEM, animateurs, éducateurs sportifs), des intervenants extérieurs (enseignants, animateurs d'associations ...) peuvent y participer.

DANS LE TEMPS SCOLAIRE :

Il appartient au directeur d'école de coordonner l'équipe d'ATSEM notamment en matière :

- 1) De garanties de la sécurité des élèves et de l'organisation des temps scolaires.*
- 2) De collaboration de l'ATSEM avec les enseignants et les autres agents.*
- 3) De marge d'initiative et de responsabilité de l'ATSEM pour exercer un rôle éducatif à l'égard des enfants.*
- 4) De concrétisation de l'appartenance de l'ATSEM à la communauté éducative.*

Les agents municipaux ne sont pas des « adjoints » du personnel enseignant. Ils sont affectés collectivement à une école et peuvent donc intervenir dans toutes les sections, selon les besoins et l'organisation interne et globale de l'école.

*A chaque rentrée scolaire, de manière à développer et élargir les domaines de compétences des agents, des changements de classe en cours d'année scolaire peuvent être instaurés par la Direction de l'école en concertation avec les enseignants et les ATSEM. La rédaction de manière concertée, **des emplois du temps** est à encourager dans l'intérêt général de l'organisation des différents services. Il s'agira de définir collectivement l'assistance éducative, l'aide matériel et la mise en propreté des matériels et des locaux sur les différents temps de la journée scolaire de l'ATSEM.*

L'ATSEM a une obligation de réserve et doit faire preuve de discrétion envers les membres de la communauté éducative. Cette obligation concerne tous les agents, y compris les stagiaires amenés à travailler dans les écoles.

Il doit être pondéré et correct dans son langage et ses attitudes.

En retour, il a droit au respect de son travail et de sa dignité, ainsi qu'à la politesse et la correction qu'on attend de lui.

III.1.1 - Assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants :

a) Accueil pendant le temps scolaire

L'ATSEM est tenu de prodiguer des soins à tous les enfants indistinctement, les traiter avec douceur et avoir avec eux une attitude et un langage correct.

- *L'ATSEM, en fonction des besoins, peut assister le personnel enseignant lors des entrées et sorties des classes.*
- *C'est à l'enseignant qu'il revient de communiquer avec les familles sur les questions relatives à l'enfant ou au fonctionnement de l'école sur le temps scolaire.*
- *Pendant le temps scolaire, l'ATSEM ne peut pas accueillir les enfants dans l'école en l'absence de la totalité de l'équipe enseignante, sauf dans le cas du Service Minimum Accueil où l'agent est sous la responsabilité de la collectivité.*

b) Soins corporels – Hygiène – Santé

L'enseignant et l'ATSEM participent conjointement à l'apprentissage des règles d'hygiènes.

- *L'ATSEM assiste le personnel enseignant lors de l'habillage et du déshabillage des jeunes enfants et participe à la conduite de ceux-ci aux sanitaires, dans le cadre de l'organisation habituelle et autant de fois que cela est nécessaire.*
- *L'ATSEM effectue la toilette d'un enfant souillé, le lave et le douche, le change. Elle rince les vêtements avant de les rendre aux parents.*
- *L'ATSEM ne peut assurer seul la toilette d'un enfant dans un local isolé.*
- *L'ATSEM, sous la responsabilité des enseignants, peut être amené à prodiguer aux élèves les premiers soins d'hygiènes en cas de blessure légères en utilisant le matériel mis à disposition par la Ville et autorisé dans le cadre scolaire.*

La prise de médicaments est effectuée par l'enseignant sur le temps scolaire et n'est possible qu'en cas de maladie chronique faisant l'objet d'un PAI (Projet d'accueil individualisé). Pendant le temps scolaire, c'est donc à l'enseignant qu'appartient l'entière responsabilité de la surveillance et de la vigilance nécessaire pour assurer le respect du PAI. Toutefois l'ATSEM est informé de l'élaboration et du contenu du PAI.

c) Accueil Individualisé (PAI).

Conformément à la circulaire n°2003-115 du 8 septembre 2003, parue au journal officiel n°34 du 18 septembre 2003, le protocole d'accueil est établi à la demande de la famille par le Directeur de l'Etablissement Scolaire, en concertation étroite avec le médecin scolaire, à partir des besoins thérapeutiques de l'élève, précisés dans une ordonnance signée par le médecin traitant et mise à jour en fonction de l'évolution de la maladie. Tous les acteurs prenant part à la journée de l'enfant doivent être informés de la conduite à tenir dans les meilleurs délais. La direction de l'école est en charge de transmettre cette information, dans un souci de continuité de prise en charge du PAI dans le périscolaire, elle veillera à transmettre le protocole au responsable de site.

d) – Scolarisation des élèves en situation de handicap.

En vertu du **décret N°92-850 du 28 août 1992 modifié par le décret N°2006-1694 du 22 décembre 2006**, l'ATSEM peut assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés, l'ATSEM n'est ni qualifié ni habilité pour la prise en charge directe des élèves en situation de handicap scolarisés, ils ne peuvent à aucun moment lui être confiés seuls, ni pour la surveillance, ni pour une activité quelconque.

L'ATSEM est associé à l'information sur le *Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)* définissant en particulier les interventions et les missions de chaque intervenant auprès des enfants,

Dans le cas de l'absence de l'AESH (*Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap*), l'ATSEM par décision de l'enseignant peut être amené à prendre en charge plus spécifiquement l'enfant, dans ce cas l'agent ne se trouvera jamais seul avec lui dans un lieu isolé. Les tâches prévues dans son emploi du temps seront alors réorganisées en conséquence.

III.1.2 - Assistance au personnel enseignant : l'accueil, l'animation, la préparation et l'entretien du matériel, le repos des enfants.

Les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Ils n'ont pas pour rôle de remplacer ou de suppléer les enseignants mais doivent les assister dans les activités quotidiennes.

Pendant les horaires scolaires la responsabilité des élèves et des activités incombe aux enseignants.

En présence de l'enseignant, l'ATSEM peut assurer une aide à la surveillance d'un groupe d'élèves. Comme le décret le précise, l'ATSEM peut participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques.

Accueil :

L'article D321-12 du code de l'éducation fixe une obligation d'accueil des élèves 10 minutes avant leur entrée en classe. Le directeur ou la directrice d'école doit organiser le service des maîtres pour respecter l'obligation de surveillance des élèves incluant ces 10 minutes.

L'accueil dans la classe ou à l'entrée de l'école peut s'exercer indifféremment par l'enseignant ou l'ATSEM. Chaque direction d'école en fonction de la configuration de l'école, des contraintes réglementaires de sécurité et de l'organisation pédagogique pourra aménager les temps d'entrée et de sortie de l'école pour un fonctionnement optimal. La direction de l'école est responsable de l'organisation du service, pour garantir la sécurité des élèves aux deux endroits.

L'ATSEM pourra être positionné à l'entrée de l'école ou au portail en présence d'un enseignant, dans ce cas l'enseignant assure seul l'accueil des élèves dans la classe.

L'ATSEM pourra accueillir seul les élèves dans la classe, lorsque l'enseignant est positionné au portail ou à l'entrée de l'école.

Dans tous les cas de figure, l'enseignant demeure responsable de ses élèves sur ce temps d'accueil.

Réservation des repas :

L'ATSEM doit s'assurer que l'enfant qui déjeune au restaurant scolaire a réservé son repas. Pour ce faire il doit utiliser la fiche « agenda de l'enfant » et la renseigner.

La récréation :

La surveillance des cours de récréation et des aires de jeux est une obligation de service des enseignants sur le temps scolaire (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997).

Le conseil des maitres donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école conformément aux dispositions du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école."

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des enseignants pendant les temps de récréation.

L'ATSEM ne peut assurer seul la surveillance de la récréation, en revanche, il peut être sollicité exceptionnellement et en cas d'absolu nécessité (ex : défaut d'organisation provisoire). Il pourra également y être associé pour porter assistance aux enfants.

Pendant la récréation, les missions des ATSEM sont :

- préparations matérielles des activités scolaires.
- les soins.
- l'entretien des locaux, du linge, du matériel pédagogique, du mobilier.

La sieste :

Il n'y a pas un texte réglementaire ou législatif qui encadre ce moment de sieste qui n'est donc pas un temps obligatoire. Toutefois, les recommandations parues en 2013 et disponibles sur Eduscol précisent que le temps de sieste doit se situer dès la fin du déjeuner ou le plus tôt possible après celui-ci.

Pendant le temps de la sieste, les enfants sont placés sous la responsabilité des enseignants sur le temps scolaire et sous la responsabilité des ATSEM sur le temps de pause méridienne.

Sur le temps scolaire : L'ATSEM et l'enseignant occupent des rôles complémentaires au moment de la sieste. L'enseignant peut participer à l'endormissement. L'ATSEM peut se voir confier la surveillance de la sieste sous la responsabilité de l'enseignant qui reste disponible et susceptible d'intervenir en cas de nécessité. Dans ce cas, l'ATSEM prépare la salle de repos, la surveillance doit constituer sa tâche principale et ne doit pas être interrompue par d'autres travaux notamment lors de l'endormissement, toutefois lors de la phase de sommeil et si la configuration des locaux (distance entre salle de classe et salle de repos) le permet de petits travaux peuvent lui être demandés.

A la fin de la sieste il procède au rangement de la salle de repos.

Pause méridienne et temps scolaire : Des accords partenariaux peuvent être pris entre la collectivité et la direction des écoles pour permettre aux petites sections et aux moyennes sections-en début d'année scolaire -d'aller en sieste après le repas.

Le rôle de l'ATSEM dans le dortoir doit privilégier la sécurité et le bien-être de l'enfant:

- aide à l'endormissement,
- surveillance,
- accompagnement du réveil en douceur.

Les activités pédagogiques :

L'organisation des apprentissages dans la classe relève de la seule compétence de l'enseignant et nécessite un temps de préparation qui doit être anticipé et communiqué à l'ATSEM en amont. L'accompagnement des élèves dans les apprentissages concerne tous les adultes de l'école.

Si l'enseignant le souhaite, l'ATSEM participe à l'organisation matérielle en amont des activités pédagogiques, à leur mise en œuvre et au rangement du matériel utilisé.

Toutefois, ces tâches ne doivent pas l'empêcher de procéder à la mise en état de propreté et au rangement de la classe, du mobilier et du matériel scolaire, qui font également partie de ses missions principales.

Ponctuellement et pour des activités de réinvestissement, l'ATSEM peut avoir en charge, sans la présence de l'enseignant, un groupe d'élèves sur un temps limité. L'enseignant mobilisé sur une autre tâche au sein de l'école, reste toujours responsable de ses élèves.

Dans sa fonction d'aide pédagogique, l'ATSEM pourra également :

- *Participer à la préparation des fêtes scolaires pendant son temps de service et hors temps scolaire si l'agent est volontaire avec une récupération des heures de présence à ces manifestations lorsqu'elles se déroulent après 18h00.*
- *Classer les travaux des élèves dans des classeurs, cahiers de vie, pochettes....*
- *Participer à un certain nombre de missions collectives de l'école : rangement de la BCD, matériel de sport commun, jeux de cour*

Afin qu'aucune activité ne se fasse au détriment d'une autre, ces différentes tâches doivent être justement réparties et proportionnées. Ceci, de manière à permettre à l'ATSEM d'effectuer l'ensemble des missions qui lui sont confiées sur le temps scolaire.

III.1.3 – Hygiène et propreté des locaux.

L'école maternelle doit être impérativement tenue dans un état de propreté d'hygiène et de salubrité constant. Sont concernés les lieux, les locaux et matériels à usage scolaire inclus à l'intérieur du périmètre de l'école et normalement utilisés par les élèves.

Pour exécuter ces différentes tâches, l'ATSEM utilise le matériel et les produits aux normes fournis par les services municipaux.

- *L'ATSEM est chargé quotidiennement du maintien de la propreté des locaux de l'école maternelle :*
 - * *Il remet en état les classes au fur et à mesure du déroulement des activités salissantes (ateliers, goûters, etc.) sachant que le respect du matériel et l'attention à maintenir la classe dans un état correct participent nécessairement du projet éducatif dont est garant l'enseignant.*

Dans le cadre du nettoyage et du rangement liés aux activités pédagogiques du temps scolaires, l'organisation est définie entre la direction de l'école, l'enseignant et l'ATSEM. La répartition du temps de l'ATSEM sur les activités doit tenir compte de l'ensemble des missions quotidiennes de l'ATSEM. Elles seront contractualisées et indiquées sur l'emploi du temps.

Si l'ATSEM ne peut pas réaliser le nettoyage quotidien, ses tâches devront être priorisées et le temps relatif à l'entretien réorganisé par la direction de l'école étant entendu que cette mission est prioritaire.

III.1.4 – Attributions complémentaires.

- *Les ATSEM, s'ils sont les derniers à quitter l'école, doivent vérifier que dans les lieux communs et les lieux utilisés dans les temps CLAE, les éclairages et appareils électriques soient éteints et également que les portes, portails, fenêtres et robinets d'eau soient fermés. Pour les salles de classe non utilisées, cette vérification sera effectuée par l'enseignant et/ou par l'ATSEM qui n'est pas de CLAE.*
- *Les ATSEM collectent les poubelles en tenant compte de l'organisation de l'école et en étroite collaboration avec le service entretien.*

III.1.5 – Les sorties scolaires

Les conditions générales d'organisation des sorties scolaires sont précisées par la circulaire ministérielle du 10 janvier 2005 parue au BOEN du 5 janvier 2005.

- Les sorties scolaires régulières et les sorties occasionnelles sans nuitée.

** L'ATSEM peut accompagner les élèves, sous la responsabilité du personnel enseignant, dans le cadre des activités extérieures régulières et obligatoires qui s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire (sorties piscine, activités sportives, culturelles...).*

Dès lors que ces sorties ne sont pas intégrées à l'emploi du temps ordinaire des ATSEM, leur participation à ces sorties nécessite la saisine d'ordre de mission (rappel : un ordre de mission est toujours nécessaire quand pour les besoins du service, il y a sortie de la résidence administrative en l'occurrence la ville de Sorgues.

- Les activités occasionnelles en dépassement du temps scolaire (les fêtes de fin d'année, kermesses...).

La participation de l'ATSEM à ces activités nécessite l'autorisation écrite de l'autorité territoriale.

III.1.6 – CONSEILS D'ECOLE

Les ATSEM participent à la communauté éducative: ils ont en ce sens un rôle à jouer dans l'organisation de l'école et peuvent assister selon l'ordre du jour défini par la direction de l'école avec voix consultative aux séances du conseil d'école.

IV – TEMPS de TRANSITION et TEMPS PERI SCOLAIRES.

L'organisation du temps périscolaire est de la responsabilité de la collectivité territoriale.

Dans l'intérêt des enfants et pour une meilleure continuité de leur journée, les ATSEM jouent un rôle important lors des moments de transition entre les temps de classe et les temps d'accueil périscolaire. Ils ont en charge l'accompagnement des enfants (passage aux toilettes, lavage des mains, doudous, goûters ...). Ces temps de transitions sont aussi l'occasion de faire circuler les informations relatives aux enfants, ATSEM et agents périscolaires.

IV.1.1- Accueil du matin et Centre de loisirs Associé à l'Ecole (CLAE).

- **Normes d'encadrement** : la norme d'encadrement retenue est de 1 agent pour 14 élèves au maximum (CLAE). Ce nombre **exceptionnellement en cas d'impossibilité de renfort** peut être augmenté.
Afin de mener à bien ses missions l'ATSEM aura pris connaissance de l'ensemble des règlements relatifs aux accueils du matin et aux CLAE.
- **Missions** : Pour l'accueil du matin et pour le CLAE, l'ATSEM chargé de l'accueil doit préparer et utiliser les locaux les mieux adaptés à l'enfant, afin de lui apporter une sécurité affective et matérielle.
Pendant les activités de loisirs, il assure le goûter et met en place des animations pour les enfants. Il assure le suivi du registre d'appel en étroite collaboration avec le responsable de site.
- **Relations avec les parents** : les ATSEM qui assurent l'accueil périscolaire sont amenés à avoir des relations étroites avec les parents. Ils sont des relais privilégiés entre les parents et les enseignants. Dans le cadre de ces échanges, qui doivent toujours rester courtois, les ATSEM ont une obligation de réserve sur tout ce qui concerne les activités scolaires proprement dites. En cas de questions sur ce domaine, ils doivent orienter vers la Direction de l'école, ainsi que pour tous les faits graves qui doivent être notifiés.
Mais ils peuvent par contre rassurer ou informer les parents sur l'état de santé de l'enfant ou sur de menus événements de la journée. Ils ne doivent pas oublier qu'ils sont agents communaux et que de ce fait ils ont également une obligation de réserve.
En aucun cas les ATSEM ne peuvent avoir la responsabilité de reconduire un enfant dans sa famille.
En cas de non-respect fréquent, par les parents, du règlement des services périscolaires, notamment au niveau des horaires, un rappel à l'ordre sera fait par le responsable de l'Education avec une possibilité d'exclusion temporaire ou définitive.
- **Accident ou incident de santé des élèves** : se référer à la procédure définie dans la note jointe en annexe.
- **Enfants laissés en animation du soir au-delà des heures d'ouverture** : si les parents ne préviennent pas d'un retard exceptionnel, les agents doivent entrer en contact avec eux et le responsable de site doit en être informé. Il en avise le responsable de l'Education. Au-delà d' 1 heure les services de la Police municipale sont saisis et ils prennent en charge l'enfant concerné.

- *Un enfant non inscrit en activités du soir et en cantine que les parents ne sont pas venus chercher en fin de classe est par principe sous la responsabilité de l'enseignant. Il pourra cependant être accueilli au restaurant scolaire et/ou en activités du soir (dossier déposé préalablement en mairie) dès lors que l'enseignant aura obtenu l'accord du responsable légal. L'enfant se trouvera alors sous la responsabilité de la collectivité.*

IV.1.2 – Restauration

Le fonctionnement général des cantines est spécifié dans le règlement intérieur des cantines.

- **Norme d'encadrement** : *Chaque surveillant est **RESPONSABLE** d'un groupe de 15 enfants en maternelle et 40 enfants en élémentaire. Ce nombre **exceptionnellement en cas d'impossibilité de renfort** peut être augmenté.*
- **Attributions** : *l'ATSEM prend en charge les enfants demi-pensionnaires à la fin de la classe et les conduits au restaurant après qu'ils soient passés aux toilettes. Il veille à ce qu'ils aient les mains propres. Après installation, les adultes prennent en charge le repas des enfants et ils assurent un rôle éducatif auprès d'eux. Sauf cas particulier, il est souhaitable que le repas soit pris avec les enfants ; la priorité étant que chacun déjeune dans de bonnes conditions.*

En cas de refus d'un enfant de manger un aliment, il faut l'inciter à goûter mais en aucun cas l'y obliger.

En dehors du repas, l'ATSEM assure l'animation de l'interclasse ou l'endormissement des enfants sachant que les élèves des classes maternelles déjeunent en priorité au 1^{er} service.

Les ATSEM devront être particulièrement attentifs aux enfants qui souffrent d'allergies alimentaires ou de troubles nutritionnels graves et qui ont été néanmoins autorisés à déjeuner à l'école dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) établi conformément à la circulaire n°99-181 du 10 novembre 1999, publié au BOEN n°41 du 18 novembre 1999 et à la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

La mise en place du Projet d'Accueil Individualisé est de la compétence de la direction des écoles et du médecin de l'éducation nationale, cette prise en charge particulière doit pouvoir être effectuée dans le temps scolaire comme le temps périscolaire de l'enfant.

*Il est important que l'ATSEM soit associé et informé par les responsables scolaires et périscolaires et qu'il puisse consulter la liste des enfants présentant des allergies, qu'il sache où trouver le protocole et les médicaments. **La communication de l'information est essentielle pour la sécurité et le bien-être de l'enfant.***

Ainsi, une information sur les PAI sera transmise à tous les agents au cours d'une réunion animée par le responsable de site. Cette dérogation au secret médical prévue par la circulaire implique une discrétion professionnelle absolue.

V – OBLIGATIONS- DROITS

V.1 – AFFECTATION

Le nombre d'ATSEM par école maternelle est à ce jour d'un par classe. **Les ATSEM ne sont pas affectés à une classe mais au service éducation** (circulaire du Ministère de l'Intérieur n°30 du 14 décembre 1977) par la Ville de Sorgues. Plus généralement ils sont affectés à l'ensemble des écoles publiques. La répartition entre les classes est de la compétence de la direction de l'école en accord avec le responsable de l'Education. Aussi dans un intérêt éducatif évident et après concertation des personnes concernées, des changements de sections (petits, moyens, grands) peuvent être instaurés, d'une année sur l'autre.

En cas de besoins, les ATSEM pourront être amenés à assurer des remplacements dans d'autres écoles de la ville sous ordre de l'autorité hiérarchique.

Le responsable de l'Education peut procéder au changement d'affectation d'un agent, après avis du directeur ou directrice, dans les cas suivant :

- Par nécessité de service.
- Lorsque celui-ci demande un changement d'affectation.
- En cas de situations conflictuelles.
- De fermeture de classe.

A défaut d'entente amiable au sein de l'équipe d'ATSEM, les agents concernés par les suppressions de postes (fermetures de classes notamment) seront les derniers à avoir été affectés dans l'école.

De même, au regard du motif évoqué, les agents absents pour une durée supérieure à une année, pourront être nommés lors de leur retour, sur une autre école que celle où ils étaient affectés avant leur absence, selon les conditions du mouvement annuel. La liste des postes vacants dans les écoles maternelles sera portée à la connaissance des agents au cours des mois de mai et juin.

Les éventuels changements d'écoles seront prononcés après concertation de la Direction des Services à la Population et décision de Monsieur le Maire.

V.2 – LES HORAIRES DE TRAVAIL

Les ATSEM sont des agents communaux et par conséquent soumis aux dispositions du statut général de la Fonction Publique Territoriale. A ce titre, ils sont astreints à la même durée de travail effectif que tous les agents communaux.

Le temps complet est calculé sur la base du calendrier scolaire, ce qui correspond à une annualisation du temps de travail.

Travail les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur 36 semaines scolaires, l'amplitude maximale de la journée de travail étant fixée à 10 heures.

1^{er} Horaire des ATSEM dit du matin :

- 7h20 à 17h00 (Pause quotidienne de 30 minutes, si possible en dehors du temps de restauration et au plus tard 6 heures après la prise de poste)
Soit une journée de travail de 9h40.

2^{ème} Horaire des ATSEM dit du soir :

- 8h10 à 18h00. (Pause quotidienne de 30 minutes, si possible en dehors du temps de restauration et au plus tard 6 heures après la prise de poste).

Soit une journée de travail de 9h 50.

Afin d'optimiser le fonctionnement du service, un aménagement du temps de travail sur une base annuelle est mis en place.

L'organisation de travail des ATSEM est effectuée de manière concertée avec les agents et le responsable du Service Education, un tableau d'annualisation leur est remis en début de chaque année scolaire.

Les plannings de travail des agents sont établis par l'autorité territoriale et communiqués au Directeur ou à la Directrice de l'école.

Les Directeurs et Directrices doivent veiller à leur application sur le temps scolaire.

V.3-PAUSE après 6 h de travail consécutifs :

L'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 stipule que les agents ont droit à une pause de 30 minutes toutes les 6 heures travaillées.

Le temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif dès lors que l'agent reste à la disposition de son employeur.

Ce temps doit apparaître dans l'emploi du temps ATSEM qui est élaboré en début d'année scolaire en concertation avec l'équipe enseignante (enseignants et Direction de l'école) et la collectivité territoriale (responsable administratif et ATSEM).

V.4- CONGES

Des autorisations d'absence de courte durée, peuvent être accordées exceptionnellement sous réserve du bon fonctionnement du service public, selon les modalités suivantes :

- Après avis du directeur ou de la directrice de l'école.
- Avoir l'accord du Responsable de l'Education.

Un justificatif d'absence devra être fourni à la Direction des Ressources Humaines.

La gestion des congés des personnels territoriaux affectés dans les écoles se fait sur l'année scolaire (annualisation du temps de travail).

Les dates des congés de détente étant indiquées par un tableau d'annualisation, les agents des écoles ne peuvent bénéficier de congés qu'au moment des vacances scolaires.

En ce qui concerne les autres congés pour événements divers, se référer à la réglementation des congés du personnel de la Ville de sorgues et du statut de la fonction publique territoriale.

V.5- CONGES MALADIE.

En cas de maladie nécessitant un arrêt de travail le Responsable de l'Education et la Direction de l'école doivent être informés dans les plus brefs délais.

Le certificat médical prescrivant l'arrêt sera envoyé dans les 48 heures à la Direction des Ressources Humaines. En cas d'arrêt maladie pendant la période des vacances scolaires, l'agent n'est pas en droit de demander la récupération de son acquis d'activité scolaire, sauf si l'arrêt empiète sur le nombre de jours de congés auxquels il a droit.

V.6- DROITS SYNDICAUX

L'ATSEM bénéficie au même titre que les autres agents territoriaux des dispositions concernant le droit syndical conformément aux textes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

Tout responsable syndical mandaté a libre accès dans l'ensemble des écoles et peut rencontrer le personnel communal. Lors de son arrivée, il devra toutefois en informer la Direction de l'école et il devra prendre ses dispositions pour maintenir la bonne organisation du service.

L'ATSEM ayant un mandat syndical bénéficie d'Autorisations Spéciales d'Absences qui doivent cependant faire l'objet d'une demande de l'intéressé appuyée d'une convocation produite au moins 48 heures à l'avance auprès du Responsable de l'Education. En parallèle, il informe aussi de son absence la Direction de l'école, le responsable périscolaire et l'enseignant de la classe.

V.7- FORMATION

Tout le personnel a le droit à la formation continue en vue d'acquérir une meilleure qualification, dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel communal.

Chaque agent peut faire connaître ses besoins et ses souhaits en matière de formation, notamment lors de l'entretien professionnel sans attendre la diffusion de l'offre par le C.N.F.P.T.

Tout départ en formation doit être compatible avec le service. Le service de l'Education en organise le fonctionnement dans les meilleures conditions. Dans la mesure des possibilités du service et sous réserve de le prévoir au moins quinze jours avant le remplacement pourra être assuré dès le premier jour.

Des formations spécifiques peuvent être mises en place dans le cadre du plan de formation, élaborées notamment à partir de demandes recensées lors des entretiens et proposées dans un objectif d'amélioration de la qualité du service. Des formations en « intra » répondant à une problématique particulière peuvent être mises en place à

demande du Responsable du Service Education. Toutes ces formations font l'objet d'une validation de l'autorité territoriale et sont ensuite inscrites sur le plan de formation. La Direction des Ressources Humaines organise ces formations. Si elles ont lieu sur un temps non travaillé les heures effectuées seront récupérées.

V.8- REMPLACEMENT

En dehors des remplacements de longue durée qui sont assurés tout en respectant un délai de carence de 48 heures, ceux de courte durée doivent faire prioritairement l'objet d'une réorganisation au sein de l'équipe.

Pour faciliter leur remplacement, les ATSEM bénéficiant d'un arrêt de travail doivent prévenir simultanément le Service de l'Education et la Direction de l'école le plus rapidement possible. Le service éducation avertit à son tour la Direction des ressources humaines pour organiser le remplacement. Afin d'assurer la sécurité des élèves ainsi que la continuité du service, il est souhaitable, dans la mesure du possible, que l'équipe ATSEM puisse pallier provisoirement et urgemment à l'absence.

Le remplacement des ATSEM indisponibles est assuré dans la mesure du possible par des agents remplaçants titulaires du CAP Petite Enfance(AEPE), les agents chargés des remplacements seront contactés par le service de l'éducation. L'emploi du temps leur sera transmis et l'information sera communiquée au directeur ou à la directrice de l'école, ils devront se présenter auprès de la direction de l'école avant de prendre leurs fonctions et s'inquiéter des particularités de l'organisation spécifique de l'école (PAI, etc.)

V.9- ENTRETIEN PROFESSIONNEL.

Les ATSEM, comme tous les fonctionnaires territoriaux font l'objet d'un entretien professionnel annuel.

Le document entretien professionnel émanant de la Direction des ressources humaines est transmis par le Responsable direct de l'agent (N+1) à la direction de l'école qui doit formuler son avis sur la manière de servir de l'ATSEM pendant le temps scolaire après avoir recueilli l'avis de l'enseignant, ce dernier doit le communiquer à l'agent sous couvert de la direction de l'école.

Cet avis est transmis par la direction de l'école par écrit au supérieur direct de l'agent .

Le Responsable direct de l'agent (N+1), en fonction de ces éléments et de sa propre appréciation, réalise **l'entretien professionnel** de l'agent.

Il a pour but de favoriser le dialogue, de préciser les missions, d'apprécier le travail des agents sur l'année écoulée, de transmettre à chaque agent les objectifs de la communauté éducative, de les traduire en objectifs individuels et collectifs pour l'année scolaire suivante, les souhaits de formation des agents pourront être formulés.. Conformément à la réglementation le document est rédigé par le supérieur hiérarchique direct et transmis pour appréciation à la hiérarchie et à M. le Maire.

V.10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.

a) Assurances.

Les agents sont pris en charge pour les dommages subis lors d'un accident de travail ou de trajet, selon les règles applicables à l'ensemble du personnel communal.

Le statut des fonctionnaires prévoit une obligation de protection juridique de la part de la collectivité pour les faits involontaires de ses agents commis dans le cadre de leurs fonctions.

En revanche, il peut y être mis fin si la collectivité constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle.

b) Téléphone.

L'abus de l'usage du téléphone est interdit notamment lorsque l'agent se trouve en face à face pédagogique.

c) Notes.

Les notes émanant du Responsable de l'Education ou bien de la Direction des ressources humaines seront communiquées aux l'ATSEM.

d) Hygiène et Sécurité.

Dans le cadre de ses missions et de la prévention des risques professionnels, l'ATSEM, comme tout autre agent communal, est invité à informer le responsable de l'Education de tout élément qui pourrait avoir une incidence sur les conditions d'hygiène et de sécurité au sein des écoles. La Direction de l'école chargé de renseigner le Registre Hygiène et Sécurité doit être également averti(e).

Les dispositions et consignes relatives à la sécurité des biens et des personnes doivent être respectées.

En cas d'accident de travail, tout agent doit en informer immédiatement le Responsable de l'Education et la Direction des Ressources Humaines. Une déclaration d'accident devra être complétée avec l'aide du responsable du service Education, laquelle devra être préalable à toute démarche de soins, sauf en cas d'urgence.

V.11 – APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte doit être disponible dans toutes les écoles maternelles, portée à la connaissance des agents de l'école et de chaque enseignant.

Un exemplaire de la charte sera remis à chaque agent titulaire et remplaçant et à chaque enseignant.

La direction de l'école veillera à l'application de la présente charte pour ce qui concerne les dispositions qui relèvent de ses compétences et responsabilités.

Le Responsable de l'Education est chargé de l'application de la présente charte pour ce qui concerne les dispositions qui relèvent des compétences et responsabilités de la Ville de Sorgues.

Le règlement des désaccords et conflits, relatifs à l'application des dispositions de la présente charte, sera recherché tout d'abord au sein de l'école, avec si nécessaire l'intervention du Responsable de l'Education de la Ville de Sorgues.

Vu l'avis du comité technique du 04/06/2021.

La charte est mise en œuvre à compter du ...

Fait à le ...

*Le Directeur des services départementaux
De l'Education Nationale*

Le Maire

JOURNEE TYPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE		ATSEM	Enseignant	Spécificité par école
8h15	Rangement du linge et remise en état du dortoir préparation de la classe.	•		
	Concertation possible entre ATSEM/enseignant, Équipe ATSEM	•	•	
	Passation de consignes, préparation d'atelier	•	•	
	Gestion des réservations par AGENDA	•		
8h20	Accueil des enfants	•	•	
Accompagner toute activité pédagogique, à la demande de l'enseignant, selon les besoins identifiés.	Préparation et organisation matérielle	•	•	
	Préparation installation des diverses activités	•	•	
	Atelier	•	•	
	Gestion des travaux des élèves	•	•	
	Motricité	•	•	
	Passage aux sanitaires	•	•	
	Habillage	•	•	
	Rangement de la classe	•	•	Avec la participation des enfants.
11h45	Prise en charge des enfants pour l'accompagnement du déjeuner	•		
	Temps d'animation	•		
	Passage aux sanitaires	•		
	Temps de sieste	•		
13h45	Prise en charge des enfants ayant déjeuné et accueil des enfants qui ne fréquentent pas la pause méridienne	•	•	
Accompagner toute activité pédagogique, à la demande de l'enseignant, selon les besoins identifiés.	Décloisonnement	•	•	Selon la nécessité d'encadrement.
	Préparation, installation des diverses activités	•	•	
	Atelier	•	•	
	Gestion des travaux des élèves	•	•	
	Motricité	•	•	
	Lever des enfants – aide à l'habillage	•	•	
	Rangement de la classe	•	•	Avec la participation des enfants selon le niveau.
	Nettoyage – gestion du linge	•		
	Remise en état du dortoir	•		
Départ des enfants.	•	•		
16h30 17h00	Pour les ATSEM du matin. Accompagnement des enfants en Accueil périscolaire, Remise en état des classes du matériel et des lieux communs.	•		
16h30 18H00	Pour les ATSEM du soir. Activités CLAE	•		Sur la base du PEDT.

ORGANISATION FONCTIONNELLE 1

		ATSEM	Directeur	Enseignant	Responsable de site	Agent d'entretien
Matériel	Organisation et Rangement	●	*	●		
	Nettoyage et entretien du matériel pédagogique	●				
	Nettoyage et entretien du matériel de couchage	●				
	Nettoyage et entretien des équipements	●				
	Nettoyage et entretien du linge de l'école	●				
	Nettoyage et entretien des sanitaires	●				●
Locaux	Organisation du rangement des locaux scolaires		*		*	
	Rangement des locaux scolaires	●		●		
	Organisation de l'utilisation des locaux scolaires après avis du Conseil des Maîtres		*		*	
	Nettoyage et entretien des locaux scolaires	●				●
	Organisation de l'entretien des locaux		*		*	
Organisation de l'école	Accueil des enfants et de leurs familles	●	*	●		
	Habillage/déshabillage, rangement des vêtements	●		●		
	Échange d'informations avec les parents	●	*	●		
	Entrées et sorties d'élèves			●		
	Surveillance des récréations		●	●		
	Organisation de la surveillance des récréations		*			
Hygiène	Propreté des enfants : corporelle et vestimentaire	●				
	Autonomie des enfants pour les soins d'hygiène	●		●		
	Lavage régulier des mains	●		●		
	Passage aux toilettes	●		●		
	Préparation de collation	●				
	(Avec la possible participation des					
	Distribution de collation	●		●		
	Confort physique des enfants (vêtements, chauffage...)	●	*	●	●	

ORGANISATION FONCTIONNELLE 2

		ATSEM	Directeur	Enseignant	Responsable de site	
Soins	Premiers soins : nettoyage de petites plaies	•		•		
	Réconfort et écoute des enfants	•	•	•		
	Tenue du registre de soins de l'école		*			
	Gestion de l'armoire à pharmacie.		•			
	Administration de médicaments	Sur le temps de la pause méridienne en cas de PAI	•	•		
Locaux	Organisation du rangement des locaux		*		*	
	Rangement des locaux scolaires	•		•		
	Organisation de l'utilisation des locaux scolaires après avis du Conseil des Maîtres		*		*	
	Nettoyage et entretien des locaux scolaires	•				
	Organisation de l'entretien des locaux		*		*	
Communauté éducative	Organisation des réunions de parents		*			
	Participation aux réunions de parents	•	•	•		
	Présidence du conseil d'école et invitation des		*			
	Participation au conseil d'école	En fonction de l'ordre du jour.		•	•	
	Présence lors du conseil des maîtres	Possible selon besoins liés aux projets de classe ou d'école ou les besoins de concertation		•	•	
	Organisation des réunions d'équipe éducative		*		*	
	Participation aux réunions d'équipe éducative	•	•	•	Sur demande du directeur	
	Participation aux équipes de handicap ainsi que pour les élèves en fragilité.	Sur demande du directeur		•	•	Sur demande du directeur
Activités scolaires	Sorties scolaires sur temps scolaire à la journée	•	*	•		
	Sorties scolaires avec nuitée	Après accord de M. le Maire		•	•	
	Conception et organisation des activités		*	•		
	Préparation du matériel pour les activités scolaires	•		•		
	Encadrement d'un groupe d'élèves dans une activité scolaire	•		•		
	Classement et rangement des travaux des élèves	•		•		
	Organisation de l'emploi du temps des élèves		*	•		
	Organisation de la sieste		*		*	
Endormissement des élèves	•		•			
Surveillance de la sieste et lever de la sieste	•		•			

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 24 juin 2021 relative au projet de mise à disposition.

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU

ET l'Association Municipale pour le Développement du Sport représentée par le Président Monsieur Lionel LACOTTE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès de **l'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL(AUX) MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 9,52 % calculés à l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 23,96% calculés à l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Deux fonctionnaires sont mis à disposition de **l'Association Municipale pour le Développement du Sport** à compter du 06 Septembre 2021 et ce jusqu'au 24 juin 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe **l'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Association Municipale pour le Développement du Sport peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatives au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par **l'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

L'Association Municipale pour le Développement du Sport et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Association Municipale pour le Développement du Sport transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par **l'Association Municipale pour le Développement du Sport**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **de l'Association Municipale pour le Développement du Sport,**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition

La mise à disposition prend fin au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 10 mai 2021 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 24 juin 2021 relative au projet de mise à disposition.

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU

ET l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze représentée par le Président Monsieur PUIG Stéphane d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès de **l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL (AUX) MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 7,93% calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 7,93% calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 fonctionnaire de catégorie C** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif activités aquatiques dans la limite de 9,34.% calculés sur l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Trois fonctionnaires sont mis à disposition de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze à compter du 06 septembre 2021 et ce jusqu'au 24 juin 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe **l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par **l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie, qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par **l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze,**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition

La mise à disposition prend fin au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ième} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 10 mai 2021 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 24 juin 2021 relative au projet de mise à disposition.

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU

ET le **Tennis Club Sorguais** représenté par le Président Alain BAUVARD d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, auprès du **Tennis Club Sorguais**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL (AUX) MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 23.83 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

Le pourcentage annuel sera susceptible d'être réajusté en fonction du bilan de fin d'année et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition du Tennis Club Sorguais à compter du 06 septembre 2021 et ce jusqu'au 24 juin 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe le **Tennis Club Sorguais**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Tennis Club Sorguais peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatives au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par le **Tennis Club Sorguais**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Le Tennis Club Sorguais et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Tennis Club Sorguais transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par le **Tennis Club Sorguais**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **du Tennis Club Sorguais**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition,

La mise à disposition prend fin au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ième} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 10 mai 2021 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 24 juin 2021 relative au projet de mise à disposition.

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU d'une part ;

ET le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues représenté par la Présidente Monsieur Pascal DUPUY d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition un ou plusieurs fonctionnaires, auprès du **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL(AUX) MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Eduteur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 12,07 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition du Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues à compter du 06 septembre 2021 jusqu'au 15 Juillet 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe le **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par le **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par le **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **du Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues,**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition,

Au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 27 Avril 2021 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le Département de Vaucluse, représenté par son Président en exercice, Monsieur Maurice CHABERT, dûment autorisé par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021,

Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune de SORGUES, représentée par son / sa Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Denis Diderot à SORGUES, représenté par Madame Claudie FLAHAUT, Principal(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Le Conseil départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives, met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

**Stade Badaffier
Terrain herbeux Chevalier
Plateau sportif Diderot
Gymnase Coubertin
Salle de judo
Piscine municipale des Canetons**

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 - HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES – ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1er juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 - Obligations de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1^{er} en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3. Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La Collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2 - Obligations du collège

- 3-2.1. Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3-2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut, s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 - Obligations du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade Badaffier	9 €
Terrain herbeux Chevalier	9 €
Plateau sportif Diderot	9 €
Gymnase Coubertin	15 €
Salle de judo	15 €
Piscine municipale des Canetons	50 €

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour les 5 années de la présente convention, soit du 1^{er} septembre 2021 à la fin d'année scolaire 2025-2026.

Article 5 - MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalées par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2026.

Article 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

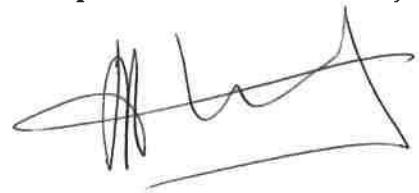
La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Route d'Entraigues, B.P. 310, 84706 SORGUES CEDEX.

Le collège élit domicile à : 579 avenue Gaston Auguste Michel, B.P. 29, 84701 SORGUES CEDEX.

Fait en trois exemplaires,
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental de Vaucluse,



Pour le Collège,
Le / La Principal(e) / Provisur(e),

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le Département de Vaucluse, représenté par son Président en exercice, Monsieur Maurice CHABERT, dûment autorisé par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021,

Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune de SORGUES, représentée par son / sa Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Saint-Exupéry à BEDARRIDES, représenté par Monsieur Frédéric AUDIBERT, Principal(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Le Conseil départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives, met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

Piscine municipale des Canetons

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 - HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES – ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1er juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 - Obligations de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1^{er} en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3. Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La Collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2 - Obligations du collège

- 3-2.1. Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.
- 3-2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut, s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 - Obligations du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Piscine municipale des Canetons	50 €

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour les 5 années de la présente convention, soit du 1^{er} septembre 2021 à la fin d'année scolaire 2025-2026.

Article 5 - MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalées par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2026.

Article 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Route d'Entraigues, B.P. 310, 84706 SORGUES CEDEX.

Le collège élit domicile à : 16 chemin de la Roquette, B.P. 20, 84370 BEDARRIDES.

Fait en trois exemplaires,
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental de Vaucluse,



Pour le Collège,
Le / La Principal(e) / Proviseur(e),

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS

Entre les soussignés :

Le Département de Vaucluse, représenté par son Président en exercice, Monsieur Maurice CHABERT, dûment autorisé par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021,

Ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune de SORGUES, représentée par son / sa Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment autorisé(e) par délibération de l'Assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Voltaire à SORGUES, représenté par Madame Véronique SAIGNES, Principal(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, le Département de Vaucluse, la Collectivité propriétaire et le collège proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Le Conseil départemental de Vaucluse, lors de sa séance du 28 mai 2021, a approuvé la passation de conventions relatives à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives, met à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

**Stade Badaffier
Stade Lagrange
Gymnase Halle des Sports
Salle de judo
Piscine municipale des Canetons**

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier entre le Chef d'établissement, la Collectivité propriétaire et le Département de Vaucluse, devant donner lieu à un avenant.

Article 2 - HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES - ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1er juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif, conformément au document annexé à la présente convention.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 - Obligations de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1^{er} en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et communiquera à la Direction des Collèges ainsi qu'au collège les procès-verbaux de ladite commission.
- 3-1.3. Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).
- 3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers. La Collectivité propriétaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département ; elle renonce au recours contre le collège en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Article 3-2 - Obligations du collège

- 3-2.1. Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs applicables en pareille matière.
- 3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- 3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3-2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut, s'il le souhaite, s'assurer à cet effet. Le collège et ses éventuels assureurs renoncent à tout recours contre le Département.

Article 3-3 - Obligations du Département

3-3.1. Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des installations sportives communales désignées à l'article 1-1 de la présente convention, en application des tarifs horaires précisés à l'article 4-2.

3-3.2. Il est ici stipulé que le Département n'intervient qu'à titre de financeur, et qu'en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition du collège.

4-2. Le Conseil départemental de Vaucluse, par délibération n° 2021-345 du 28 mai 2021, a arrêté les tarifs horaires suivants :

Installations sportives	Tarifs horaires
Stade Badaffier	9 €
Stade Lagrange	9 €
Gymnase Halle des Sports	15 €
Salle de judo	15 €
Piscine municipale des Canetons	50 €

4-3. La participation du Département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Département règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recette correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour les 5 années de la présente convention, soit du 1^{er} septembre 2021 à la fin d'année scolaire 2025-2026.

Article 5 - MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalées par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les trois parties.

Article 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2026.

Article 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à chacune des parties à la convention.

Article 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

Le Département élit domicile à : Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Route d'Entraigues, B.P. 310, 84706 SORGUES CEDEX.

Le collège élit domicile à : 68 rue Georges Braque, B.P. 57, 84702 SORGUES CEDEX.

Fait en trois exemplaires,
à Avignon, le 28 mai 2021

Pour la Collectivité propriétaire,
Le / La Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental de Vaucluse,



Pour le Collège,
Le / La Principal(e) / Provisur(e),